



No. 151

NOVEMBRE 1934

L'EGYPTE CONTEMPORAINE

LE CAIRE

Revue de la Société Royale
d'Économie Politique
de Statistique et de Législation

(XXVe ANNÉE)



LE CAIRE
IMPRIMERIE NATIONALE, BOULAC
1934

Prix P.T. 2

Les numéros non réclamés par les Membres et Abonnés dans le délai d'un mois à partir de la date de leur publication, ne leur seront remis que contre paiement du prix.

Les opinions émises par les collaborateurs n'engagent pas la responsabilité de la Société.

La reproduction et la traduction des articles publiés dans la présente Revue sont interdites, sauf autorisation préalable de la Société.

Tout manuscrit remis à " L'Egypte Contemporaine " devient la propriété de la Société.

SOMMAIRE :

For translation, see corresponding page of back cover.

ETUDES ECONOMIQUES ET JURIDIQUES.

	PAGES
S. CADÉMÉNOS.—De l'acquisition du bien Wakf par la prescription	543-580
D. BOURKSER.—Quelques tendances du droit pénal contemporain ...	581-596
N. BENTWICH.—Legislation of Palestine for 1933	597-611

ACTUALITÉS

ANALYSES ET COMPTES-RENDUS.—50 années de l'Institut International de Statistique par le Dr. Friedrich	613-615
--	---------

ETUDES ECONOMIQUES ET JURIDIQUES

DE L'ACQUISITION DU BIEN WAKF PAR LA PRESCRIPTION

PAR

S. CADÉMÉNOS

AVOCAT A LA COUR

Nous nous proposons d'étudier la prescription acquisitive d'un bien wakf. Cette question est aussi importante que compliquée, importante à cause du formidable envahissement du wakf dans la propriété immobilière, compliquée à cause des nombreuses controverses surgies dans la matière et des solutions disparates et contradictoires qui leur ont été données. Si donc nous voulons la vérité, la vérité juridique, nous devons commencer par la révision des valeurs, autrement dit par l'étude des sources du droit.

Tout le monde est d'accord pour décider que ces sources sont au nombre de cinq : le Droit musulman ; l'ouvrage "le Wakf de Kadri Pacha ;" les Textes Législatifs ; et enfin la Jurisprudence Mixte et la Doctrine Mixte.

LES SOURCES

(a) *Le Droit Musulman.*

S'agissant de matière de wakf, donc de droit musulman, la première source du droit doit être le Coran d'abord avec les Docteurs Musulmans et la Tradition qui appliquent et expliquent les principes. Nous n'aurons cependant pas à faire appel à cette source parce que, sur la question que nous étudions, il n'existe aucune divergence d'opinions, divergence qui nous obligerait à examiner les opinions et à choisir entr'elles : le

décisions des Docteurs et les diverses thèses se rejoignent dans une unanimité sans aucune discordance.

Cependant il échet de noter que l'opinion des Docteurs et les données de la Tradition ont perdu leur importance primitive par suite de la survenance des autres sources dont nous parlerons bientôt, la Loi et la Jurisprudence Mixte. En effet, certaines matières du Droit Musulman ont été codifiées : dès lors en face de ces textes législatifs, il ne nous est plus permis de recourir aux Docteurs et à la Tradition, sinon pour connaître l'inspiration à laquelle aurait recouru le Législateur, et seulement dans le cas de doute, lorsqu'il y a lieu d'élucider une obscurité ; c'est ainsi que dans ces matières, le " Mer Limpide " et le " Timistachi " n'ont pas plus de valeur que Ulpian ou Cujas dans notre Code Mixte. Lorsque le doute n'existe pas dans le texte législatif, c'est ce texte législatif qui prévaut ; c'est lui qui doit être suivi et doit être appliqué sans restriction aucune.

Nous ne voudrions pas quitter ce sujet sans mettre en garde contre une tendance qui est de nature à entraver la liberté d'opinion du juriste européen en face du " Droit Musulman. " Il n'y a rien de plus dangereux que cette dénomination de " Droit Musulman ; " le facteur " religion " s'est éloigné de plus en plus ; et nous nous trouvons en présence d'une législation qui ressemble aux autres. Actuellement le Chare, est un Droit Egyptien, comme le Droit Civil ; et les Ulémas ne sont que des professeurs de droit ; les juges charéi, des juges comme les autres. La matière du Wakf, même avec ou malgré le caractère pieux ou simplement évergétique de certaines immobilisations, est une matière purement civile ; les biens wakfs sont des biens de main-morte et pas plus.

Nous revendiquons ainsi pour le juriste égyptien, mixte ou indigène, magistrat ou avocat, une indépendance de pensée et de critique et de décision, plénière et intégrale.

Ces réflexions nous sont suggérées par le remarquable arrêt du 10 février 1931, arrêt qui doit prendre une place de premier plan dans la Charte de la Juridiction Mixte en matière de statut musulman et spécialement en matière de wakf. Cet arrêt impeccable dans son raisonnement et dans ses conclusions est certainement à écarter lorsqu'il dit que " l'attitude hésitante de la Jurisprudence " en matière de compétence mixte résulte de " la répugnance ressentie par les Tribunaux de la Réforme, composés en majorité de juges non musulmans, de trop se mêler de questions pénétrées inévitablement d'une atmosphère de droit religieux. "

Nous sommes sûrs que ces scrupules ne trouveront aucun écho en Egypte et sont uniquement basés sur la méconnaissance de l'évolution

survenue, tant en Egypte que dans les autres pays musulmans, dans la position du musulman vis à vis du non musulman ; il y a bien longtemps que le non musulman n'est plus un mécréant ; la pensée égyptienne évolue tous les jours vers la laicisation du droit ; de sorte que les scrupules auxquels fait allusion l'arrêt en question sont une constatation inexacte sinon anachronique.

(b) *Le Wakf de Kadri Pacha.*

Dans le même ordre d'idées nous devons occuper d'un ouvrage où l'on puise couramment et dont des passages sont cités comme des articles du Code : nous voulons parler du "Wakf de Kadri Pacha." L'histoire de cet ouvrage est savoureuse.

Kadri Pacha s'était adonné à la codification du Droit Musulman.

A sa mort son fils essaya de placer le manuscrit en le vendant au Gouvernement Egyptien. Il le présenta à Riaz Pacha, alors Ministre de la Justice.

Riaz Pacha envoie le manuscrit au Grand Moufti en lui demandant son avis sur la valeur de l'ouvrage.

Le Moufti était très embarrassé. Cela se comprend. Il retourna l'ouvrage en disant :

"que vu sa mauvaise écriture, il lui était impossible de le lire."

Le Ministre fit recopier le manuscrit et le retourna au Grand Moufti.

Réponse :

"Ce travail est plein d'incorrections et la rédaction en est vicieuse.

Pour ces raisons, jointes au fait que nous n'avons pas pu retrouver les textes des sources où l'auteur a puisé, il nous est impossible de faire les corrections nécessaires. Du reste ce livre ne présente point d'intérêt appréciable."

Malgré cette appréciation, le Gouvernement Egyptien, par l'arrêté No. 337 du Ministère de l'Instruction Publique du 17 septembre 1893, acheta le manuscrit pour la somme de L.E. 200.

Voilà l'histoire du "Wakf de Kadri Pacha." Son succès est incontestable auprès du Mixte. Dans la plupart des cas il est cité comme une autorité. Sa forme a trompé tout le monde et on invoque les opinions de cet homme comme des articles du Code.

Hé bien ! Ayons le courage de le dire : Cet ouvrage doit être, sinon radicalement éliminé de la discussion actuelle, tout au moins consulté avec une grande réserve. Sur la valeur de cette compilation nous ne

saillions assez méditer sur l'article paru dans la Gazette T. II p. 95 et signé Youssef Zulficar. Nous extrayons ces paragraphes suggestifs :

“ Un homme ayant de l'ordre dans les idées et voulant faire
“ bénéficier les écrits orientaux de la méthode occidentale, s'est donné
“ la tâche d'isoler les matières relatives au droit proprement dit,
“ d'isoler dans le droit, le wakf; et d'ordonner ensuite, de condenser
“ dans des articles succints, analogues à ceux des codes européens,
“ les enseignements juridiques dépouillés de leur encombrant bagage
“ scolastique. C'est homme est Kadry Pacha.”

“ Le travail n'était pas facile : il s'agissait en effet, de dire en
“ termes clairs des choses parfois très obscures. Mais le défaut
“ capital de l'ouvrage fut d'être arbitraire. Kadry Pacha, en effet,
“ devait se montrer nécessairement éclectique à chaque ligne. La
“ curiosité la plus rare dans les livres où il est parlé de Droit, est
“ en effet de trouver un point non controversé.”

Et plus loin, vers la fin :

“ ...Comme nous l'avons dit, les principes (du droit musulman)
“ sont ceux qui sont exposés dans l'ouvrage de Kadry Pacha, qui
“ sont une curieuse combinaison, parfois un peu forcée, des opinions
“ des docteurs.”

Gazette T. II p. 95 et 98.

10 avril 1912.

Le Kadri fourmille d'erreurs. Une des plus évidentes et au surplus des plus révélatrices de l'absence de toute formation juridique chez son auteur—c'est d'avoir parlé de prescription acquisitive en matière de wakf alors qu'il est incontestable et incontesté que l'immeuble wakf est imprescriptible, et d'avoir fait allusion à une usucapion alors que cet acte juridique est inconnu en droit musulman.

Ainsi Kadri aurait inventé la prescription acquisitive en droit musulman, mû par un souci d'occidentalisation de cette matière et une préoccupation de parallélisme avec les législations européennes.

Et si l'on veut être juste, c'est à cette “ curieuse (disons plutôt malheureuse) combinaison ” qu'il faut attribuer la responsabilité et la paternité des erreurs sur le Droit Musulman qui se sont glissées dans notre Jurisprudence Mixte.

Ne nous arrêtons donc pas à cet intermédiaire dangereux qu'est Kadri ; remontons aux Sources originelles, à la documentation de première main, aux Docteurs et la Tradition, inspireurs des textes législatifs qui sont invoqués et de la Jurisprudence Mixte.

(c) Textes Législatifs.

Nous avons déjà fait allusion à la Source des Textes Législatifs.

Le texte dont nous parlons, c'est le Règlement sur les Mehkémehs de 1897 plusieurs fois remanié depuis lors et notamment en 1931 par le décret-loi du 12 mai 1931.

Ce Règlement en 371 articles est un véritable Code, et bien que, n'étant qu'un Code de Procédure, règle beaucoup de questions de Droit Civil.

Il est de toute évidence que ce Texte Législatif doit être appliqué avec toute la rigueur des principes. Cela a été déjà dit et précisé dans l'étude déjà citée.

"Ceci (telle décision du Décret de 1897) est contraire tout à la fois au Chéri et au livre de Kadry Pacha. Cependant c'est ce décret que les Tribunaux appliquent. La question, à peine est-il besoin de le dire, n'est pas de savoir laquelle de la décision du décret ou du Chéri est la meilleure, la plus appropriée aux besoins ; la question est simplement de noter que le décret et le Chéri ne disent pas la même chose, et que c'est le décret qui l'emporte en Egypte.

Ajoutons, pour finir, que ce Texte Législatif est un Texte de Droit Moderne, inspiré par des idées modernes d'utilité sociale et non point par des préoccupations d'un autre ordre. C'est donc "à la moderne" qu'il faut interpréter ses prescriptions.

(d) Jurisprudence Mixte.

A première vue il semble bizarre qu'à propos de "Doctrines" en matière de Wakf nous parlions de Jurisprudence Mixte ; et cependant la chose ne fait pas l'ombre d'un doute.

Le Droit musulman, surtout en matière de Wakf, en passant dans le Droit Mixte, doit être nécessairement filtré, et adapté parce qu'il peut se faire que telle ou telle disposition ne puisse prendre place dans le cadre du Droit Moderne Occidental Mixte.

A ce point de vue, la Jurisprudence Mixte est une véritable source de droit ; bien que la question ne fasse de doute pour personne, nous illustrons notre opinion par une citation finale de l'étude déjà citée :

"La Jurisprudence mixte a admis, de son côté, dans certains cas, des solutions différentes de celles proposées par le livre de

“ Kadry Pacha et par le Chéri. L'examen de ces cas, en raison de l'importance de la question, mérite de faire l'objet d'une étude spéciale.

“ En définitive, c'est donc dans les arrêts de la Cour d'Appel Mixte que se trouvent les principes applicables en matière de wakf en Egypte. Ces solutions étant généralement admises par les Tribunaux Indigènes, un code du wakf finira par se former grâce à l'admirable institution de la Réforme.”

Ainsi la Jurisprudence Mixte contient de véritables créations,” qui ne sont pas dans le “ droit musulman pur ” et qui lui sont contraires. Mais il a bien fallu le faire en vue d'assurer l'assiette de la propriété immobilière en Egypte.

Quant à cette compétence mixte en matière de Wakf, elle n'est pas basée sur une simple nécessité matérielle mais sur des principes juridiques constitutionnels incontestables ; il y a sur cette question un long travail jurisprudentiel qui trouve son terme dans cet arrêt du 10 février 1931 que nous avons déjà cité et dont nous extrayons ce passage :

“ Or l'examen des textes décèle que sauf la limitation imposée par l'article 8 du Code Civil, les Tribunaux de la Réforme, au contraire des Tribunaux Indigènes, possèdent une compétence plénière, même en ce qui concerne les contestations sur la constitution des wakfs, institution se rattachant non au statut personnel, mais au statut réel, comme les premiers arrêts l'ont clairement reconnu. Il y a par conséquent deux juridictions parallèles en Egypte exerçant une compétence plénière en matière de Wakf (Tribunaux Charei et les “ Tribunaux Mixtes).”

(e) *La Doctrine Mixte.*

Admettre la Jurisprudence Mixte comme source du droit, c'est admettre par le fait même, son principe ou son corollaire, la Doctrine Mixte. Sur cette matière du Wakf les textes de Doctrine Mixte sont rares ; nous espérons qu'il y en aura de plus en plus mais pour le moment, nous ne connaissons que deux ou trois articles parus dans la Gazette ou des Notes éparses dans le Bulletin.

Nous ne trouvons aucune Doctrine dans le Bestawros ou dans le Palagi ; ces deux ouvrages étant par définition des recueils de textes.

Mais nous avons le Messina dont le Tome IV qui vient de paraître est consacré au Wakf. Ce dernier volume contient 25 pages sur la question de la prescription qui nous occupe ; en l'état actuel s'est le seul texte de doctrine mixte que nous possédons.



Ainsi en dernière analyse, nous avons, comme sources du Droit, d'abord et avant tout, la Jurisprudence et la Doctrine Mixtes ; puis le Règlement sur les Mehkémehs, en tant qu'il ne contredit pas la Jurisprudence Mixte ; le Kadri est radicalement écarté et les Docteurs et la Tradition sont relégués dans le Domaine de l'Inspiration.

La Source la plus riche est la Jurisprudence Mixte ; cependant il convient de déterminer ses limites, le pouvoir de cette source. Evidemment puisque la matière est une matière de Droit Musulman et que la Jurisprudence Mixte n'intervient que pour écarter des incompatibilités entre cette matière et le Droit Mixte, évidemment la Cour d'Appel, comme source de droit ne saurait rien "créer," son pouvoir doit consister en un simple veto pour telle ou telle décision du droit musulman ; ainsi si la prescription acquisitive est inconnue en droit musulman, les arrêts mixtes ne peuvent l'y introduire ; il est inutile de donner d'autres exemples : la chose apparaîtra d'elle-même au fur et à mesure que nous avancerons dans cette étude.

L'ACQUISITION DU WAKF PAR LA POSSESSION

Les théories mixtes sur la prescription des biens wakfs ont varié dans le cours de ces cinquantes dernières années.

Ainsi dès le principe, pendant une première décade à partir de 1898, nous constatons que la Jurisprudence Mixte a posé le principe que la prescription des biens wakfs exigeait un délai de 33 ans. Il est même clairement dit que la prescription de 33 ans dont on parle est une prescription acquisitive, une usucapion. La même théorie se continue dans la seconde décade ; nous trouvons une quinzaine d'arrêts tous affirmant que "la prescription acquisitive d'un bien wakf est de 33 ans."

Cette même jurisprudence affirme que cette question de la prescription doit être réglée, non pas d'après le droit mixte, mais d'après les principes du Droit Musulman.

"Ainsi les questions se rattachant au caractère d'inaliénabilité propre à ces biens doivent être appréciées d'après les règles particulières à ce droit, et non d'après les règles de la législation mixte qui seraient contraires à des règles certaines du Droit Musulman."
12 mars 1896, VIII, 165.

"En matière de Wakfs, d'après les principes admis par la tradition et les doctrines en droit musulman, les actions ne se prescrivent.

quant aux biens immeubles, que par le laps de 33 ans ; ni le Code Civil des Tribunaux Indigènes, ni celui des Tribunaux Mixtes, non plus que les décrets d'organisation de ces Tribunaux n'ont, directement ou indirectement, porté atteinte à ces principes. ”

30 mars 1899, XI, 172.

Or, précisément, le droit musulman ignore la prescription acquisitive : c'est un point qu'il n'est plus permis d'ignorer.

Il faut donc reconnaître que pendant 20 ans, les Tribunaux Mixtes ont pu et cru appliquer le droit musulman tout en méconnaissant les principes de ce droit.

En effet, non seulement le droit musulman ignore l'usucapion en général, mais encore, et plus particulièrement, il édicte expressément et formellement que le bien wakf est imprescriptible et inaliénable.

Donc, erreur initiale. On parlait de prescription acquisitive d'un bien wakf alors que le bien wakf est inaliénable et imprescriptible.

Tout de même pendant cette période, nous relevons une allusion à une théorie différente. Nous voulons parler d'un arrêt de 1906 qui dit que :

“ Un bien wakf est imprescriptible et on ne peut en acquérir la propriété ni par la possession de 5 ans ni par celle de 15 ans ; on ne peut, à son égard, qu'opposer une fin de non recevoir, après une possession de 33 ans.”

14 juin 1906, B. 18, 324.

Dans la troisième décade, la jurisprudence tourne.

On affirme l'imprescriptibilité du bien wakf :

“ Les biens wakfs, exclusivement régis par les règles du droit musulman, sont inaliénables.”

19 février 1914, 26, 243.

“ Le Charéi tout en consacrant le principe de l'imprescriptibilité du droit.”

19 février 1918, 30, 232.

“ Le Wakf est imprescriptible.”

10 mai 1921, 33, 319.

“ On ne saurait invoquer la prescription “ vis à vis d'un wakf.”

29 avril 1924, 36, 339.

Ce principe n'a jamais cessé d'être affirmé : il est devenu fondamental et définitif.

Ainsi donc, le travail jurisprudentiel et doctrinal est accompli ; après des erreurs initiales, nous sommes parvenus à ériger, en dogmes de droit mixte, ces trois principes :

(1) Le Wakf est une matière de Droit Musulman.

(2) Le Bien Wakf est par *définition inaliénable*.

(3) et *imprescriptible par usucapion*.

Dès lors, peu importe de se demander si l'usucapion d'un bien wakf se fait par une possession de 15 ans ou de 33 ans ou de 5 ans, pour le possesseur de bonne foi : le bien wakf est imprescriptible dans l'absolu.

Ce principe d'imprescriptibilité est élémentaire et fondamental : c'est le principe du droit musulman en général et du droit du Wakf en particulier ; c'est le principe du droit romain dans son premier stade ; il est basé sur le dogme universel de la perpétuité des droits. La perte du droit par les prescriptions extinctives et acquisitives est une création d'un droit plus moderne et obéit à des préoccupations d'ordre social lequel fait ainsi une incursion dans le droit privé.

Il est curieux de constater que ce principe élémentaire est contesté non par des Juristes ou des Tribunaux Etrangers, peu au courant du droit musulman, mais par le Kadri. Le fait ne peut pas être contesté.

Art. 587, Wakf.

En matière de Succession et de Wakf l'action peut être entendue s'il ne s'est pas écoulé 33 ans depuis la possession.

Art. 600 Wakf.

L'action de l'administrateur d'un bien wakf ne doit pas être entendue si le défendeur détient ce bien depuis plus de 33 ans.

Art. 152 du Statut Réel.

L'action en revendication basée sur un droit de succession ou sur une constitution de Wakf se prescrit par 33 ans si celui qui détient le bien l'a possédé pendant cette période de temps sans contestation et à titre de propriétaire.

Le fait de la théorie de la prescriptibilité du bien wakf dans Kadri est aussi indiscutable que l'erreur dont est entachée cette théorie. Nous l'avons déjà dit : le Kadri n'a aucune valeur juridique : nous ne voulons pas dire qu'il s'est toujours trompé, mais s'il ne l'a pas toujours fait,

c'est simplement par hasard : ne possédant aucunes connaissances spéciales, il ne pouvait que se tromper.

En dehors de cet état général de l'homme, Kadri Pacha devait se tromper parce qu'il s'était mis dans la tête de moderniser le Droit Musulman ; il a voulu le révéler et l'accommoder ad usum des profanes, des étrangers ou même des Egyptiens modernisés ; il a voulu faire sortir le Droit Musulman du Domaine —croyait-il anachronique—dans lequel il se trouvait, celui des Ulémas ; c'est un libéral, un moderne ; voulant traduire le Droit Musulman en dogmes modernes, il l'a méconnu et faussé ; c'est le cas ou jamais de dire "Traduttore, Traditore."

C'est pourquoi il devient pénible de constater que, souvent dans des discussions sur la matière qui nous occupe, on traite Kadri Pacha de "Législateur" et ses articles de "textes de loi." Combien plus déplorable n'est-il pas encore de voir des Arrêts Mixtes faire appel à cette malencontreuse compilation.

Certes, la tentation est et était forte, comment résister à l'appel du Kadri qui dispensait de remonter aux Sources obscures, qui libérait les chercheurs du rôle ingrat et plutôt difficile de choisir entre le "Collier de Perles" et la "Mer Limpide" et d'opter entre "Timistachi" et "Ibn Abdine" ; le Kadri, avec ses articles, était beaucoup plus commode ; il suffisait de se laisser aller au postulat que l'œuvre de Kadri Pacha représentait la véritable et pure essence du Droit Musulman.

C'est là la grande erreur et la grande faiblesse de la Jurisprudence Mixte en cette matière ; nous verrons bientôt que cette erreur initiale a mené très loin, beaucoup plus loin qu'on ne l'imagine.

Quoi qu'il en soit, nous devons nous arrêter à ce qui est acquis et espérons-le pour la vérité, définitivement acquis, l'imprescriptibilité du bien wakf.

Mais ce n'est pas là un système possible dans un état organisé : le wakf est tellement répandu et a toujours été tellement répandu, qu'on peut dire que dans les pays musulmans, depuis le temps passé, il n'y a pas un coin de la terre musulmane qui ne soit pas wakf ou qui ne l'ait pas été ; il fallait nécessairement mettre un terme à une incertitude générale sur la propriété ; il fallait éviter l'existence de biens sans maître et sans propriétaire.

C'est pour cela que le Droit Musulman a créé l'extinction du Wakf par l'inaction de 33 ans.

C'est cette institution que nous allons étudier de près.

LA FORCLUSION PAR L'INACTION DE 33 ANS

Cette institution est une création du droit musulman. Mais pour l'étudier nous n'aurons pas à remonter aux sources. En effet elle a été organisée dans le Règlement sur les Mehkémehs. Nous sommes en face d'un texte législatif impératif qui nous dispense et nous défend de chercher ailleurs qu'en lui-même la définition et l'explication de cette institution.

Voici le texte de l'article 375 :

“ Il est interdit aux Cadis d'entendre les procès qui se rapportent à des questions remontant à quinze ans, alors que le demandeur n'était pas dans l'impossibilité d'agir et n'avait pas d'empêchement légal.

“ Il est fait exception des procès ayant trait aux successions et aux Wakfs, lesquels ne seront plus entendus après trente-trois ans, alors que le demandeur n'était pas dans l'impossibilité d'agir et n'avait pas d'empêchement légal.

“ Cette disposition n'est applicable que si le défendeur n'a pas reconnu le droit du demandeur pendant tout ce délai.”

Avant tout il échet de retenir que cette institution ne s'applique pas seulement au Wakf, mais à n'importe quelle réclamation, n'importe quelle action mobilière ou immobilière, personnelle ou réelle. Ce texte affirme l'inexistence absolue de la prescription acquisitive en “ droit musulman ;” la disposition est générale et sans aucune exception : mais il y a deux délais : un délai de 15 ans pour le droit commun et un délai exceptionnel de 33 ans pour les matières de Wakf et des successions.

La raison de cette disposition est claire.

Le Wakf étant inaliénable et imprescriptible, on peut dire qu'après les siècles écoulés, toute l'Égypte est wakf ; mais elle ne l'est pas ; ou plutôt pas encore, la raison en est dans la prescription extinctive de l'action du Wakf. C'est là le correctif apporté par le droit musulman aux inconvénients sociaux de l'inaliénabilité et de l'imprescriptibilité du bien Wakf.

“ Attendu que le droit musulman ignore la prescription acquiescive. Toutefois, aux fins d'assurer la stabilité des situations de fait acquises depuis longtemps, il enjoint aux juges de déclarer irrecevables les procès introduits après une inaction de 15 ans.

“ Mais, dans la matière des “ successions ” et des “ wakfs, ” il subor-
“ donne cette “ fin de non recevoir ” à la plus longue période de 33
“ ans. ”

26 février 1929, Bull. 41.

Si donc il n'y a pas de prescription acquisitive du bien, il y a la pres-
cription extinctive de l'action du wakf ; cette prescription extinctive
est basée sur l'inaction du wakf pendant 33 ans.

Pour la manière d'appliquer cette disposition, il faut retenir que,
sans pouvoir dire qu'elle est d'ordre public en ce sens que l'intéressé
peut y renoncer ; elle est d'ordre social et faite dans l'intérêt du pays ;
il faut que le juge soit impitoyable si l'on peut dire.

De plus il ne faut pas perdre de vue que c'est là une “ forclusion ; ”
c'est une mesure radicale et absolue ; elle doit être appliquée sans ex-
plication, sans l'intervention d'aucun élément d'atténuation ; il s'agit
purement et simplement d'un délai qui n'aurait pas été observé.

Ainsi cette disposition est présentée comme une fin de non recevoir,
une exception de procédure ; mais il est incontestable que cette disposition
“ renferme en elle une règle de droit substantielle. ”

26 février 1928. 41 p. 257.

Il n'en est pas moins évident toutefois que c'est là une fin de non
recevoir et une forclusion : cela signifie qu'il n'y a pas lieu de rechercher
les contingences des intentions ou des circonstances diverses : une fois
que la déchéance a été encourue, le droit est perdu irrémédiablement
et irrévocablement.

*
* *

Cette position de la question a été universellement admise par la
Jurisprudence Mixte qui a reconnu que cet article 375 du Règlement
sur les Mehkémehs est une disposition impérative et absolue en droit
wakf et qui doit être strictement appliquée par les Tribunaux Mixtes.

Nous citons quelques arrêts :

19 février 1918. 30, 232.

8 avril 1934. 36, 301.

5 juin 1928. 40, 398.

26 février 1929. 41, 457.

Nous insistons spécialement sur ces deux derniers arrêts de 1928
et de 1929 qui sont la charte de la matière.

(a) Définition de l'inaction et espèces.

Nous savons donc que le Wakf est irrecevable ou forclos à agir contre l'usurpateur, après une inaction de 33 ans.

Avant d'aller plus loin il faut définir "l'inaction."

Il est difficile de donner une définition précise de ce fait négatif. Messina n'en donne aucune. Il se contente d'en préciser l'objet ou les manifestations. Ainsi nous lisons :

1157. Elle (l'inaction) est caractérisée par une suspension de l'activité du Wakf, qui par conséquent n'exerce plus les pouvoirs nécessaires pour la mise en œuvre et la défense de ses droits.

et

1158. Elle est caractérisée par le non-exercice des pouvoirs qui concernent la réalisation ou la défense spécifique du droit dont s'agit ; abandon de tel fonds, non perception de la redevance de tel immeuble hekr, non exercice de telle servitude.

etc.

Donc nous ne pouvons définir l'inaction que par ses manifestations.

* * *

Si nous parcourons la Jurisprudence Mixte nous trouvons des textes significatifs.

Ainsi la Cour décide qu'il y a inaction lorsque :

"aucun nazir n'a été nommé et aucune indication de l'existence ou plutôt de la continuation du wakf n'a été faite dans les registres fonciers.

5 avril 1911, 23, 246.

"un wakf ne justifie d'aucun fait de propriété ou de jouissance, d'aucune diligence ...

6 février 1917, 29, 196.

"... il s'agit de biens abandonnés par un wakf ...

27 mars 1917, 29, 196.

"l'inaction résulte de l'absence de toute nomination de nazir, de tout acte de propriété ou de jouissance, et de toute diligence quelconque."

6 mars 1923.

Il y a inaction dans

"...l'incurie du Ministère des Wakfs."

16 juin 1921, 33, 402.

En réalité ce qui précède constitue une série d'exemples ; c'est à dire que les cas d'inaction sont infinis.

Comme critérium nous pouvons dire que l'état d'inaction est un état de fait : c'est à dire lorsque le terrain se comporte ou est traité comme un terrain mulk, et que le wakf ne fait rien pour que cet état de fait cesse.

(b) *Cas d'inapplicabilité de la Forclusion.*

Mais il est des cas où l'inaction constatée du Wakf n'est pas une cause de forclusion.

L'article 375 R.M. est très catégorique mais peu précis ; la forclusion ne s'applique pas lorsque le demandeur.

était dans l'impossibilité d'agir et n'avait pas d'empêchement légal.

Devant ce texte si vague, les conjectures peuvent se donner libre carrière ; il est à noter que ce texte n'est pas spécial au Wakf mais à toutes les personnes.

Messina, le seul représentant actuel de la Doctrine Mixte, dit :

“Constitue empêchement légitime toute cause étrangère à la volonté des organes qui sont constitués pour administrer, représenter et contrôler le Wakf, ayant eu comme conséquence une impossibilité d'agir.

1158, par. 3.

Une note contient des exemples.

Evidemment c'est là une simple question de fait qui est laissée à l'appréciation du magistrat ; il y aurait lieu toutefois de poser le principe d'une façon claire afin que le Juge puisse l'appliquer aux faits.

Tout ce que nous pouvons faire pour le moment c'est de relever que le plus important empêchement n'en est plus un. Aussi les Docteurs et la Tradition admettaient que la forclusion ne pouvait être opposée à un Wakf Chagher, sans nazir. La Jurisprudence Mixte, comme nous l'avons dit exclue ce cas et le considère comme le prototype de l'inaction

Nous citons quelques arrêts.

“A la différence de la prescription ordinaire opposée à une action en revendication et qui repose sur une possession ayant les caractères voulus par la loi, la prescription de 33 ans, en matière de wakf, n'est qu'une simple fin de non recevoir et a uniquement pour base l'inaction prolongée du Wakf pendant cette durée de

33 ans, inaction qui résulte de l'absence pendant ce temps de toute nomination de nazir, de tout acte de propriété ou de jouissance et de toute diligence quelconque.

16 février 1922, 34, 190.

*
* *

“En matière de wakf, la seule prescription admise est la prescription extinctive de l'action du wakf, résultant de son silence et de son inaction pendant plus de 33 ans.”

6 mars 1923, 35, 270.

“Bien qu'en droit musulman aucune prescription ne puisse être opposée à un wakf sans nazir, la jurisprudence mixte a, au contraire, considéré la non nomination d'un nazir comme un élément important en faveur des tiers possesseurs opposant au wakf la prescription extinctive de toute action.

6 mars 1923, 35, 270.

“L'incurie du Ministère des Wakfs, nazir d'un wakf, ne saura constituer un empêchement légal ayant mis le wakf dans l'impossibilité d'agir pour revendiquer son droit de propriété sur l'immeuble du wakf.”

16 juin 1921, 33, 402.

Ainsi sur ce point, la Jurisprudence Mixte et le Règlement sur les Mehkémehs s'éloignent formellement de la Doctrine Musulmane ; la raison en est très claire : l'inaction étant une négligence, il n'y avait aucune raison d'exclure la plus complète négligence, la plus caractérisée ; surtout le législateur moderne en ce faisant a obéi à des préoccupations d'ordre social, soit pour garantir l'assiette de la propriété immobilière et supprimer une incertitude incompatible avec la multiplicité et l'importance des transactions immobilières.

(c) *La dénégalation.*

Noas arrivons à un point essentiel de la question, le point le plus délicat et le plus gros de conséquences ; il s'agit de définir la position de celui qui oppose au Wakf l'inaction, autrement dit, d'après nos idées européennes, du possesseur adversaire du Wakf.

Cette position est définie par le troisième paragraphe de l'article 375.

“Cette disposition (la forclusion) n'est applicable que si le défendeur n'a pas reconnu le droit du demandeur pendant tout ce délai.”

C'est ce que nous appellerons "la dénégation du wakf."

L'inaction du Wakf pendant 33 ans ne suffit pas pour que le Wakf perde ses droits sur le bien ; il n'y a inaction que lorsqu'il "fallait" agir ; s'il n'y avait pas lieu d'agir, il n'y a pas inaction ; autrement dit il faut qu'à cette inaction du Wakf pendant 33 ans corresponde une "dénégation" du Wakf pendant ce délai.

Messina (No. 1161 suite) déclare expressément que celui qui oppose l'inaction du Wakf doit opposer aussi la dénégation pendant la même période.

Hâtons-nous de le dire : ce terme de dénégation est impropre ; ou plutôt il est périmé et aboli. Les Docteurs spécifiaient que la prescription extinctive de 33 ans avait comme point de départ "la dénégation du débiteur" (maa el inkar). Arrêt du 5 juin 1928 op. cit.). C'est depuis lors qu'on a usé de ce terme de dénégation.

Mais l'article 375 a modifié la tradition : le troisième alinéa est formel.

"Cette disposition n'est applicable que si le défendeur n'a pas reconnu le droit du demandeur pendant tout ce délai."

Ce texte signifie que le débiteur, pour opposer l'inaction de 33 ans, doit n'avoir jamais accompli un acte de reconnaissance du wakf.

Ainsi la "dénégation" d'autrefois n'est plus nécessaire ; elle est remplacée par la "non-reconnaissance." Par conséquent si nous continuons à user de ce terme impropre de "dénégation," nous devons le définir comme étant le fait "d'absence de tout acte de reconnaissance du Wakf." C'est là une bien mauvaise définition, mais nous la gardons à défaut d'autre chose, pour ne pas nous donner les allures de novateur.

Par conséquent la "dénégation"—malgré l'allure active du terme—est un état passif, négatif ; le débiteur, le détenteur n'a pas besoin de faire quelque chose ; il n'a qu'à ne rien faire et à ne rien dire ; il n'a qu'à éviter de faire un acte de reconnaissance du wakf.

Cette caractéristique de la dénégation a été admise par la Jurisprudence Mixte dans l'arrêt fondamental du 5 juin 1928.

"Que ce principe a été admis par l'article 375 du Décret du 27 mai 1897 sur la réorganisation des Mehkémehs, qui interdit au cadi d'entendre des procès qui se rapportent en matière de Wakf à des questions remontant à trente-trois ans, sans même exiger l'interversion de titres, dans le cas de possession précaire *ni la dénégation du débiteur* (maa el inkar) qui marque le commencement du délai de prescription suivant les juriconsultes musulmans."

Messina est aussi de cet avis. Nous citons :

1162. "La Dénégation qui est essentielle pour conférer à la possession le caractère d'une possession, le caractère d'une prétention à la propriété de la chose contre le droit du Wakf peut être expresse ou tacite. La dénégation expresse résulte de tout acte formel de contestation directe de la propriété du Wakf. La dénégation tacite résulte de l'exercice des droits de propriétaire par le possesseur. L'effet de la dénégation expresse ou tacite est naturellement annulé par tout acte de reconnaissance."

Nous ne saurions, en finissant, attirer assez l'attention sur ce point scabreux de la dénégation. Nous verrons bientôt qu'en face de ce système que nous avons exposé, on oppose un autre système basé sur une combinaison entre la jurisprudence erronée d'autrefois et les idées nouvelles ou plutôt nouvellement acquises ; ces deux systèmes semblent opposés, mais quand on va au fond des choses, et qu'on s'occupe de la solution des problèmes courants, on s'aperçoit que la différence réside surtout dans la différence entre la dénégation telle que nous l'avons définie et l'usucapion selon les termes de l'article 102 du C.C.M.

Nous continuons l'étude de notre théorie.

CONCLUSION ET APOLOGETIQUE

Désormais, nous avons un "système." Le bien Wakf est inaliénable et imprescriptible par définition ; la prescription acquisitive ou usucapion est une institution qui demeure inconnue au droit musulman même jusqu'aujourd'hui.

Cependant, dans le but, éminemment social, d'assurer la stabilité des situations de fait acquises depuis longtemps, les Docteurs, suivis en cela par le Législateur Egyptien, ont créé la prescription extinctive (par forclusion) de 15 ans ou de 33 ans contre le créancier ou le dépossédé.

Cette forclusion est encourue toutes les fois que le détenteur légal du wakf, soit le nazir, a laissé ce bien entre les mains d'un détenteur sans titre.

Tout détenteur peut opposer la forclusion à condition de ne pas avoir reconnu le droit du wakf pendant le délai de l'inaction.

Cette théorie qui forme ainsi un système complet a été définitivement adoptée par la Doctrine et la Jurisprudence Mixte par deux arrêts fondamentaux, celui du 5 juin 1928 et celui du 26 février 1929 qui forment l'exposé définitif de la doctrine ; nous avons le devoir de les citer in extenso.

“ En droit romain primitif, comme en droit musulman, les actions étaient perpétuelles et le défendeur ne pouvait pas se défendre en invoquant l'inaction du demandeur quelque longue qu'elle eût été ; que ce fut seulement sous Théodose II, qu'en 424 une constitution impériale établit un moyen de défense contre les actions perpétuelles la *praescriptio triginta annorum* (Code Théodosien liv. IV. Tit. 14 L. 1^{ère}) ;

“ Qu'en droit musulman, les actions étant aussi perpétuelles les jurisconsultes musulmans ont dû reconnaître, dans l'intérêt de l'ordre public, ce même moyen de repousser une action en refusant d'admettre une demande en restitution même en matière de wakf après trente-trois ans d'inaction (Kadri Pacha, du Wakf) ;

“ Que ce principe a été admis par l'article 375 du décret du 27 mai 1897 sur la réorganisation des Mehkémehs, qui interdit au cadi d'entendre des procès qui se rapportent en matière de wakf à des questions remontant à trente-trois ans, sans même exiger l'intervention des titres dans le cas de possession précaire, ni la dénégation du débiteur (*maa el inkar*) qui marque le commencement du délai de prescription suivant les jurisconsultes musulmans. (Bull. XL, p. 400 5 juin 1928) ;

“ Attendu que la Cour adinet — ainsi que l'a constaté l'arrêt du 5 avril 1923 — que l'évolution de la jurisprudence mixte tend à rattacher le wakf au statut réel, et à envisager sa compétence dans la matière très largement, de manière à y faire rentrer même les questions concernant sa “ constitution,” pour lesquelles le Code mixte n'a fait, à la différence du règlement des Tribunaux Indigènes, aucune exception, et l'exception ne saurait être tirée du texte de l'article 8, restrictivement interprété ;

“ Attendu que, toutefois, l'affirmation de la compétence mixte n'amène pas nécessairement l'applicabilité, en matière de wakf, de la prescription acquisitive ; car, s'il est vrai que la juridiction mixte est, en principe, l'organe normal de la loi mixte, il n'est pas moins vrai qu'elle est aussi tenue, quoique exceptionnellement, à faire application d'autres lois ; et que, l'exception peut résulter non seulement d'une autorisation implicite, découlant soit de la nature des choses, soit d'une nécessité de coordination entre différentes législations concurrentes, soit du système même par elle adopté ;

Omissis.

“ Attendu qu'il s'ensuit que toutes les fois que l'application de la loi mixte porte atteinte au système juridique qui constitue la dite institution, les Tribunaux Mixtes sont tenus à appliquer la loi musulmane ;

“ Attendu que, ainsi, la question soumise à la Cour revient à celle de décider si la prescription acquisitive porte atteinte au système juridique du wakf, car dans l'hypothèse affirmative, son application devrait être écartée, même à défaut de toute exception expresse, car l'exception résulterait, en tous cas, de son incompatibilité avec l'institution ;

“ Attendu que le droit musulman ignore la prescription acquisitive. Toutefois, aux fins d'assurer la stabilité des situations de fait acquises depuis longtemps, et la certitude des rapports juridiques, il enjoint aux juges de déclarer irrecevables les procès introduits après une inaction de 15 ans. Mais, dans la matière des “ successions ” et des “ Wakfs, ” il subordonne cette “ fin de non recevoir ” à la plus longue période de 33 ans ;

“ Attendu que cette disposition n'est pas ainsi qu'on le soutient une règle de pure procédure propre aux Mehkémehs, qui ne saurait, par cela même, étendre son autorité aux autres juridictions ; car elle renferme en elle une règle de droit substantiel, inhérente aux actions qui protègent le wakf. En effet, cette “ fin de non recevoir ” n'est que le moyen judiciaire, par lequel on fait valoir l'extinction de l'action, survenue par le laps d'un temps déterminé. Même en droit français et mixte, la prescription extinctive donne lieu à une “ fin de non recevoir ” tout à fait analogue à celle du droit musulman. Or, les modes d'extinction de l'“ action ” font partie intégrante de la théorie du “ droit ” correspondant et, plus particulièrement, le mode d'extinction par l'action du temps est un attribut inséparable de l'action et par conséquent du droit dont s'agit, à tel point qu'il mesure, pour ainsi dire, sa nature, son importance, le degré de sa vitalité. Aussi, si le droit musulman a exigé, pour l'extinction des actions et des droits du wakf, une durée plus que double que la durée ordinaire, c'est en considération de la haute dignité de l'institution du caractère d'inaliénabilité et de perpétuité inhérent à son patrimoine, et surtout de sa condition particulière de ne pouvoir agir que par l'organe des nazirs, dont la

possible négligence réfléchirait sur la propriété de l'établissement pieux qui en est le titulaire ;

" Attendu que, dès lors, il faut considérer cette règle, comme propre, non point aux Mehkémehs, mais aux actions du wakf et partant valable devant toute juridiction ayant compétence à connaître des dites actions. Il répugne d'admettre que le wakf, qui jouit de cette protection spéciale par devant les Mehkémehs doivent en être privé devant la Juridiction mixte, comme si, en passant d'une juridiction à l'autre, cessent les conditions qui l'ont rendue nécessaire ;

" Attendu qu'il est donc évident qu'appliquer en matière de wakf la prescription acquisitive de 15 et même de 5 ans, y compris celle putative de l'article 107 au lieu de la prescription extinctive de 33 ans, serait violer le système juridique construit par le droit musulman dans une de ses dispositions essentielles, car il aurait l'effet d'éteindre non seulement les droits, mais l'existence même du wakf, par un mode qui n'est pas prévu par le droit qui le régit, et qui par la brièveté de la période y inhérente, est en contraste avec l'exigence particulière par lui posée." (Bul. XLI, p. 263, 26 février 1929).

On peut ajouter que cette théorie de l'inexistence de la prescription acquisitive et de l'existence de la prescription extinctive uniquement par l'inaction prolongée a été admise par le Ministère des Wakfs : bien qu'il ne s'agisse là que d'un justiciable, cependant avec son caractère d'Administration d'Etat, c'est à dire au-dessus des intérêts des particuliers, son organisation au point de vue contentieux, sa longue pratique de ces questions de wakf tant en Droit Musulman qu'en Droit Mixte ou Indigène, on peut dire que l'adhésion du Ministère des Wakfs à cette théorie, est une confirmation officielle, générale, presque universelle de la solidité et de la vérité de cette théorie.

Cette adhésion du Ministère, nous la voyons solennellement exposée dans l'arrêt du 26 février 1929, 41,457.

" *Le Ministère* oppose que, d'après la jurisprudence constante de la Cour, l'action du Wakf n'est pas soumise à la prescription civile ordinaire, mais EXCLUSIVEMENT à la fin de non recevoir du droit musulman, tirée de l'inaction prolongée."

Nous avons ainsi fini d'exposer la vraie théorie de la prescription des bien Wakfs. Cette théorie est basée sur les principes du Droit Musulman, sur un texte législatif, le Décret de 1897, et elle a été admise et consacrée par la Jurisprudence Mixte.

SYSTÈME DE L'USUCAPION ET DE L'INACTION COMBINÉS

A ce système on oppose un autre système. Ce nouveau système qui serait une réédition et une rénovation des tâtonnements du passé consisterait en une combinaison entre l'inaction de 33 ans et l'usucapion de 33 ans.

Déjà dans un article publié dans le No. 169 de la Gazette de novembre 1924, notre confrère Maxime Pupikofer exposait ce système en l'opposant à celui de l'inaction pure et simple. Et notre distingué confrère ne manquait pas de manifester ses préférences pour ce système de la combinaison.

Cette théorie qui paraissait abandonnée après les arrêts de 1928 et de 1929, qui fixaient semble-t-il pour toujours les règles de la prescription en matière de Wakf, fut renouvelée par l'arrêt du 24 avril 1932.

Il n'est pas sans intérêt de remarquer que cet arrêt qui eut à l'époque un *grand retentissement* parce qu'un établissement de crédit perdait une somme considérable, est rendu non pas par la *Troisième Chambre*, auteur de la plupart des arrêts qui fixaient le système précédent, mais par la *Deuxième Chambre* qui entraînait presque pour la première fois en lice.

Si nous lisons les faits, nous voyons que le Wakf devait gagner son procès, dans tous les cas, en ce sens que l'inaction de 33 ans n'était pas établie ; que, par conséquent, il importait peu que le débiteur de la Banque eût ou non l'usucapion de 33 ans.

Il n'y avait donc pas lieu en somme de trancher la question de la prescription en matière de biens Wakfs puisque la question ne se posait pas. Si donc la Cour a tenu à trancher la question, ce fut pour le souci de la trancher et parce qu'elle le voulait et qu'elle voulait affirmer et proclamer la thèse opposée à celle qui était définitivement consacrée. On a voulu donc rendre un arrêt de *principe*, et on peut dire de *pur principe* puisque l'espèce n'existait pas en somme.

Cette théorie nouvelle ou renaissante, nous la retrouvons dans le IV^e volume du *Messina* et ; c'est la même que celle de l'arrêt de 1932.

D'après ce système, pour que, dans la revendication d'un bien wakf, l'obstacle de la prescription puisse être opposé au Wakf, il faut :

chez le Wakf, l'inaction de 33 ans.

chez l'usurpateur du Wakf, une usucapion de 33 ans.

Ceci est dit en termes exprès dans l'arrêt du 14 avril 1932.

La théorie est développée dans une forme plus doctrinale dans le Messina :

"No. 1155. *Fondement de la prescription*. La fin de non recevoir, opposable au Wakf revendiquant a comme fondement deux éléments dont le concours est essentiel :

(a) l'inaction du Wakf.

(b) la possession du défendeur.

"No. 1161. *La possession du défendeur*. Il ne suffit pas que le Wakf soit resté inactif pendant 33 ans. Il faut que cette inaction ait comme parallèle une *action positive du défendeur* ayant exercé sur la chose les pouvoirs qui correspondent à la double *intention* de dénier tout droit du Wakf et de posséder la chose comme propre.

Laissons la "Dénégation" que nous avons déjà examinée et passons à la condition de la "possession."

"No. 1163. *Caractères de la possession utile*. La possession, dont on peut utilement se prévaloir contre le Wakf revendiquant, doit réunir tous les éléments auxquels le droit commun subordonne la protection de la possession légitime. Elle doit donc être publique, paisible, continue et à titre non équivoque de propriété. (Art. 102 C.C.M.)

Ce texte est clair et précis ; la possession dont doit se prévaloir le défendeur est l'usucapion du droit commun, celle de l'article 102 C.C.M.

Donc c'est bien là le système que nous exposons :

chez le Wakf : inaction de 33 ans.

chez l'usurpateur : usucapion de 33 ans.

* * *

Essayons d'entrer dans certains détails. Ces deux états doivent être "parallèles" (Vide Messina No. 1161). Disons aussi "concomitants." Ce point, qui est essentiel, n'est pas affirmé expressément, mais il est dans le concept par définition : le parallélisme doit être concomitant, autrement la chose ne se concevrait pas.

Dans notre système, le parallélisme et la concomitance de la dénégation sont également essentiels et doivent correspondre à l'état d'inaction.

Donc nous sommes près de nous rejoindre avec la théorie que nous combattons : la seule chose qui nous sépare, c'est la différence entre la Dénégation et l'Usucapion.

Voyons en fait comment les choses se passent.

Supposons l'inaction de 33 ans constatée et reconnue.

En face, nous trouvons chez le revendiqué une usucapion de 32 ans seulement.

Evidemment cela ne suffit pas pour écarter l'action du Wakf.

Si le possesseur vend le bien et que l'acheteur complète la possession, l'affaire est réglée.

Mais supposons que ce possesseur, non propriétaire, et usurpateur continu de 32 ans, soit à son tour victime d'une usurpation de la part d'un tiers.

Deux évènements peuvent se présenter : le nouvel usurpateur garde le bien.

S'il est revendiqué par le Wakf (après 40 ans d'inaction ou 50) il ne pourra opposer que sa propre possession et non pas celle de l'usurpateur précédent, dépouillé par lui puisque cet usurpateur n'est pas son "auteur" et qu'il ne peut profiter de sa possession. Il lui faudra à son tour réaliser une possession de 33 ans, ce qui prouve au Wakf le droit à une nouvelle inaction de 32 ans.

* * *

Mais supposons que le premier usurpateur dépouillé, reprenne le bien après quelques années : ce temps est perdu pour lui, puisqu'il n'aura pas possédé lui-même, de son propre chef ; le Wakf pourra interrompre la forclusion après la période de 33 ans.

La plupart du temps, les questions de prescription ne se posent qu'en matière de possession précaire ; dans le système disons de Messina, ces prescriptions sont réglées par les principes du "droit commun article 102 du C.C.M."

D'après notre système, ces cas sont réglés suivant d'autres principes, principes différents que nous allons examiner bientôt.

CRITIQUE DU SYSTÈME

Et maintenant que nous avons exposé la Théorie, examinons sa valeur juridique. Notre travail de révision portera uniquement sur la question de "l'usucapion" et non de la dénégation ou de l'inaction.

Les auteurs de la théorie tentent de la baser sur le concept de la "dénégation."

"1163. Elle (la possession) doit donc être publique, paisible, continue et à titre non équivoque de propriété (art. 102 C.C.M.). S'il n'en était pas ainsi la possession ne constituerait pas cet état de Dénégation du droit du propriétaire, qui est l'élément essentiel de sa valeur comme justification de la fin de non recevoir." (Messina, op. cit.).

Nous ne saurions partager cette manière de voir. L'"usucapion" ne saurait être confondue avec la "dénégation."

Ce sont deux choses Distinctes. (Vide Messina).

"1161. *La Possession du défendeur*.—Il ne suffit pas que le Wakf soit resté inactif pendant 33 ans. Il faut que cette inaction ait comme parallèle une action positive du défendeur ayant exercé sur la chose les pouvoirs qui correspondent à la Double Intention de dénier tout droit du Wakf et de posséder la chose comme propre."

Ces deux éléments *Distincts* sont *différents*. La Dénégation est l'état PASSIF d'abstention de reconnaissance du droit du Wakf.

La Possession est une action POSITIVE d'usucapion et de l'exercice d'un droit.

Par conséquent, il n'est pas dit que, parce que les textes établissent la "dénégation" qu'il faille en induire qu'ils établissent aussi l'usucapion. Ce sont là deux choses distinctes, différentes, opposées, et non deux états allotropiques du même fait juridique ; chacune de ces deux choses doit être prouvée par elle-même.



Les défenseurs de cette théorie ont fait une autre confusion : ils ont confondu la *possession* du défendeur avec l'*inaction* du Wakf.

Voici un des arguments par lesquels l'arrêt du 14 avril 1932 justifie la nécessité de l'usucapion.

"...L'action (du Wakf) ne peut se prescrire si le Wakf n'a eu aucune raison pour introduire la revendication ; et il ne l'a certainement pas

eue, si aucune dépossession ne s'est vérifiée et aucune prétention formulée, ayant pour objet les biens du Wakf."

Sur ce point, nous devons répéter ce que nous venons de dire : si l'inaction du Wakf, chez le Wakf, avec la dénégation chez l'usurpateur dans certaines espèces, se rejoint avec l'usucapion, les deux choses sont différentes l'une de l'autre. Nous avons défini l'"inaction" et vu dans quel cas elle doit être retenue ; nous n'avons pas à revenir là-dessus. Mais il peut y avoir inaction sans qu'il y ait usucapion proprement dite avec toutes les caractéristiques de l'article 102 C.C.M. Autre chose est l'inaction ; autre chose est l'usucapion ; ce sont des faits juridiques différents et qui doivent être établis et l'un et l'autre et non pas l'un par l'autre.

*
* *

Certains arrêts invoquent, pour justifier l'usucapion, la "*protection spéciale du législateur pour le Wakf.*"

Voir par exemple l'Arrêté du 22 avril 1919.

Nous ne connaissons pas, en la matière, de mesures spéciales pour la protection des biens Wakfs. La Forclusion de 15 ans en droit commun est de 33 ans pour les Wakfs et les Successions. C'est là la seule protection spéciale en matière de Wakf et elle se confond avec la matière des successions.

*
* *

D'autres arrêts basent la nécessité de l'usucapion sur une sorte d'absurdité juridique dans l'admission de la thèse contraire. Nous trouvons l'exposé de cette prétendue absurdité dans l'arrêt du 22 avril 1919. (Bull. 31.259).

"La thèse, si elle était admise, aurait pour résultat de faire d'une chose Wakf objet de l'inaction une *res nullius* susceptible d'être acquise par qui que ce soit."

Nous avouons que nous ne comprenons pas "l'absurdité" de cette situation."

En effet, la "*res nullius*" est une chose légale ; il y a des *res nullius* ; ce sont là des choses qui existent de par le monde et dont toutes les législations s'occupent. Ce n'est pas là quelque chose d'absurde.

Voici le cas envisagé par l'arrêt.

Il y a un terrain Wakf ; ce terrain est abandonné pendant 33 ans ; à la 34ème ou à la 35ème année, un passant s'en empare, s'y installe ; à la place de la ruine (de la (Kharaba) il bâtit un immeuble de rapport.

Où serait le mal — nous disons le mal social — si le Wakf qui a négligé, abandonné son bien pendant 33 ans, est déclaré irrecevable dans sa revendication ?

* * *

Mais il n'en est pas du tout ainsi.

Et c'est ici que nous nous rejoignons avec les adversaires.

Pour qu'il y ait inaction, nous sommes d'accord qu'il doit y avoir nécessité d'agir.

Or, s'il n'y a pas prise de possession, il n'y a pas nécessairement nécessité d'agir, et il n'y a pas d'inaction ; et alors, la situation que l'Arrêt du 22 avril 1919 semble repousser ne se réalise pas ; et si elle se réalise, la faute n'en serait pas à l'usucapion, mais à l'inaction et à une conception erronée de l'inaction.

* * *

Cherchons l'apologie de cette théorie dans Messina lui-même.

Si nous parcourons l'ouvrage, nous trouvons bien l'énoncé de la théorie, mais pas une ligne d'apologétique. En fait d'apologétique, nous tombons uniquement sur des références au Kadri et sur des références à des arrêts de la Cour Mixte.

Disons tout de suite que les références au Kadri doivent être écartées formellement ; entre les Docteurs qu'il ignore ou qu'il n'a pas compris, et le Règlement sur les Mehkémehs qu'il ignore également, le Kadri n'a aucune valeur de Texte ou de Doctrine.

Sur ce qui concerne les références aux arrêts de la Cour Mixte, nous devons faire la réflexion suivante.

Le Messina ne cite ou ne se réfère qu'à certains arrêts de la Cour d'Appel Mixte. Il ignore notamment les arrêts essentiels du 5 juin 1928 et celui du 26 février 1929.

Par conséquent, il n'est pas exact de dire que la théorie est conforme à la jurisprudence de la Cour d'Appel Mixte ; elle n'est conforme qu'à une certaine jurisprudence Mixte, jurisprudence ancienne, erronée et abolie par une nouvelle jurisprudence.

Et ici il faut faire la même réserve que précédemment ; la Jurisprudence et la Doctrine Mixte ont passé par divers stades ; induite en erreur par le Kadri, elle avait admis et la prescriptibilité du bien Wakf et l'usucapion de 33 ans. Donc, lorsqu'on veut faire appel à la jurisprudence Mixte, il faut tenir compte de l'erreur initiale et écarter toutes les décisions entachées de cette erreur.

*
* *

Le grave reproche que nous devons faire à la théorie de la combinaison est celui-ci et c'est le plus grave.

Cette théorie en faisant appel à l'*usucapion Mixte* est contraire au *Droit musulman*.

Le Droit musulman ignore la prescription et acquisitive et extinctive : la perpétuité des actions est la règle en droit musulman, comme elle était la règle dans le droit romain primitif. La prescription acquisitive et extinctive en pays égyptien a été admise par le droit moderne pour toutes les matières sauf pour les Wakfs qui est restée question réservée. C'est ainsi que le bien Wakf est resté inaliénable, imprescriptible, non pas parce que l'imprescriptibilité a été créée pour le Wakf, mais parce qu'elle a disparu de tous les autres biens par le droit moderne.

Quant à l'inaliénabilité, elle n'existe qu'avec des correctifs ; c'est là une question de capacité ; l'inaliénabilité, sa portée et ses modes dépendent du Cadi, de l'autorité.

Donc si le bien Wakf est inaliénable et imprescriptible, comment viendrait-on faire appel à l'usucapion ? Ce sont là des choses absolument antinomiques et contradictoires. L'usucapion du bien Wakf à elle seule ne mène jamais à la propriété : ni toute seule ni combinée.

*
* *

En dehors de ce point si important, la théorie se heurte à l'article 375 du Règlement sur les Mehkémehs.

Nous répétons que nous sommes en présence d'un texte législatif ; bien que faisant partie du Code de Procédure du Mehkémeh, c'est un texte législatif dont l'observation s'impose à tous les Tribunaux du Territoire qui ont à juger des affaires de Wakf. Or, un texte législatif clair et précis comme celui que nous contemplons, un texte législatif qui établit une forclusion ne laisse pas de place à l'opinion de n'importe quel juriste ou Docteur, fût-il Abdine ou Kadri.

Or, l'article 375 ne fait aucune allusion ni proche ni lointaine à une usucapion quelconque de la part du défendeur ; cet article impose purement et simplement la forclusion lorsque, pendant 33 ans, le Wakf a été inactif et que le défendeur n'a jamais reconnu le Wakf pendant ce délai.

Il n'y a que deux "éléments" :

chez le Wakf : l'inaction de 33 ans.

chez le défendeur : la non reconnaissance du Wakf pendant 33 ans.

c'est tout.

Pour la définition de l'inaction et de la *non-reconnaissance*, l'activité du juriste et du magistrat peut se donner libre carrière. Mais aucun autre élément ne peut et ne doit intervenir.

DES POSSESSIONS PRÉCAIRES

Jusqu'à maintenant, nous sommes restés dans le plan de la théorie et des idées ; il est temps de nous occuper de questions plus humbles, mais plus pratiques, l'application des principes aux litiges courants.

Si nous examinons les litiges courants, nous constatons qu'il ne s'agit presque jamais de cas simples ; inaction du Wakf pendant trente-trois ans ; usurpation d'un tiers étranger pendant trente-trois ans ou plus ou moins ; dans ces espèces la solution est certaine et le procès ne naît pas.

Les procès ne naissent que dans les cas complexes et douteux, et presque toujours, en fait, dans le cas de "possessions précaires." C'est là la grande source et la cause abondante de procès ; c'est là aussi que doit s'exercer la prudence et la sagacité du magistrat qui doit rechercher les limites et éviter les confusions ; parce que c'est dans ces espèces que l'inaction peut ne pas être de l'inaction, que la dénégation du wakf peut ne pas être une dénégation, et que le possesseur peut ne pas être un possesseur : c'est dans ces espèces que l'équivoque et la brume brouillent les pistes, que les lignes de démarcation s'estompent et que l'erreur s'étale. Nombreux procès ; Situations scabreuses ; Nous devons nous arrêter. Pénétrons donc dans le labyrinthe des possessions précaires ; étudions les difficultés ; examinons les solutions déjà réalisées et recherchons la vérité.

Disons tout de suite qu'en matière de wakf cette expression de possesseur précaire est impropre et fausse et mène à l'erreur.

La précarité de la possession en général est un vice de l'usucapion, de la prescription acquisitive : le possesseur précaire est par définition un détenteur qui n'a pas *l'animus domini*, qui détient un bien en vertu d'un titre incompatible avec le droit de propriété, son titre est une confirmation du droit de propriété d'un autre, tel le cas du locataire qui ne possède pas pour son compte, mais pour le compte de son bailleur.

Nous disons que "nul ne peut prescrire contre son titre."

Il ne peut pas en être ainsi en matière de wakf.

Le Wakf étant inaliénable et imprescriptible, il n'existe pas de prescription acquisitive ; donc le détenteur n'a pas à avoir *l'animus domini* ; il ne faut pas rechercher cet état lorsqu'on étudie sa détention, disons qu'il n'a pas à manifester *l'animus domini* de la même façon.

De plus, il y a à considérer qu'en matière de Wakf il n'existe qu'une prescription extinctive du droit de wakf : or celui qui prescrit extintivement, libératoirement, "prescrit contre son titre," puisque son titre est une obligation.

Nous devons donc, dans cette étude, nous garder prudemment contre tout parallélisme incongru entre nos institutions européennes et le droit musulman en matière de wakf.

Voici comment la question doit être posée.

Qui peut opposer au nazir du wakf revendiquant la forclusion de l'article 375 R.M. ?

Réponse : n'importe quel détenteur qui conteste actuellement le bien wakf et qui n'a jamais reconnu le wakf pendant une période de 33 ans.

Prenons un exemple.

Voici un locataire de bien Wakf.

Il paye les loyers ; il reconnaît le wakf par le fait de la signature du contrat de bail et par le fait du paiement des loyers.

Ce locataire peut-il prescrire contre le Wakf ?

Il ne peut pas prescrire ; mais il peut opposer l'inaction de 33 ans.

Pour le faire, il lui suffit de dénier le droit du Wakf. Un locataire qui possède le Wakf et qui ne paye pas les loyers dénie le wakf, et si, pendant 33 ans, le Wakf ne réclame pas les loyers, le Wakf a perdu le droit de réclamer des loyers et aussi le droit de reprendre le bien originellement donné en location.

Ce principe que le "possesseur précaire" peut devenir propriétaire d'un bien wakf a été admis par la Jurisprudence Mixte.

Ainsi, il a été décidé que les bénéficiaires peuvent opposer la fin de non recevoir de l'article 375.

“... lorsqu'il est démontré que le bénéficiaire, ses héritiers et et ses ayants droit ont toujours eu la possession des biens, qu'ils ont agi à plusieurs reprises comme de véritables propriétaires en accordant des baux à longue durée et en vendant même une parcelle des biens...”

5 avril 1911, 23, 246.

L'arrêt du 27 mars 1917, 29, 314 contemple le cas d'un *locataire* qui s'est comporté comme propriétaire.

“La dénégation du droit du wakf, comme condition pour faire courir le délai de prescription résulte de l'exercice même du droit de propriétaire par le possesseur, antérieurement à l'action du Wakf.”

Arrêt 27 mars 1917, 29, 316.

Ainsi donc, il suffit de se comporter comme un propriétaire.

La conséquence de cette affirmation se trouve consignée dans l'arrêt qui fut rendu une année plus tard :

“... le détenteur d'un bien wakf litigieux, à quelque titre que soit sa détention, peut opposer à l'action du Wakf, l'exception d'irrecevabilité pour inaction de 33 ans.”

19 février 1918, 30, 232.

Et la Cour continue :

“Le détenteur d'un bien wakf à quelque titre que soit sa détention, peut opposer à l'action du nazir du wakf l'exception d'irrecevabilité pour inaction de 33 ans.

23 mai 1922, 34, 422.

“Le bénéficiaire d'un wakf qui en possède un bien peut opposer au wakf la prescription extinctive de l'action du wakf par 33 ans, à moins que le Wakf ne prouve un vice de sa possession.”

6 mars 1923, 35, 270.

“Le décret portant règlement de réorganisation des Mehkémehs Charéi, en édictant la déchéance pour inaction du wakf pendant 33 ans, ne fait aucune distinction entre le détenteur à titre de propriétaire et celui qui détient à titre de locataire ou à un titre précaire quelconque ; il permet à tout détenteur, à quelque titre que soit sa possession, d'opposer à l'action du wakf l'irrecevabilité pour inaction pendant 33 ans, à moins que le wakf ne prouve qu'il

a été dans l'impossibilité d'agir ou qu'il y a eu un empêchement légal pour ester en justice avant l'expiration du délai fatal."

8 avril 1924, 36, 301.

"Pour la prescription extinctive un Wakf après 33 années d'inaction n'a pas droit de réclamer quoi que ce soit, même contre les usurpateurs ; il ne saurait donc élever aucune prétention du chef d'un droit de hekr non réclamé pendant la dite période de temps et au delà.

5 juin 1928, 40, 398.

Nous finissons par une citation d'un passage de cet arrêt fondamental du 5 juin 1928.

"Que ce principe (de l'extinction du droit) a été admis par l'article 375 du Décret sur la réorganisation des Mehkémehs qui interdit au Cadi d'entendre des procès qui se rapportent en matière de wakf à des questions remontant à 33 ans sans même exiger l'intervention de titre, dans le cas de possession précaire, ni la dénégation du débiteur qui marque le commencement du délai de prescription suivant les jurisconsultes musulmans."

Cette citation est significative et contient du droit à pleins bords. Elle résume ce que nous disons et ce que nous avons démontré.

Ainsi, il n'est plus question d'être possesseur ; on est "détenteur ;" et on l'est à "quelque titre que ce soit ;" le détenteur "précaire" peut opposer l'exception ; on entend par détenteur précaire :

"le bénéficiaire

5 avril 1911. 23. 246.

6 mars 1923. 35. 270.

"le hékériste

5 juin 1928. 40, 398.

"le locataire

27 mars 1917. 29. 314.

8 avril 1924.

Pour que ces détenteurs puissent s'opposer à l'action du Wakf, il suffit qu'ils se soient comportés comme propriétaires, et qu'ils n'aient jamais reconnu le Wakf pendant la période de l'inaction de 33 ans : telle est la théorie saine et vraie en cette matière, théorie basée sur les principes du droit musulman, sur le Règlement des Mehkémehs et la Doctrine Mixte.

Ce sont là les principaux cas de possesseurs précaires. Mais il en est un autre ; et ce cas existe bien qu'il ne se soit pas encore présenté devant les Tribunaux ; c'est le cas où l'usurpateur est le nazir même du wakf.

Faudra-t-il dire que le nazir ne pourra jamais acquérir la propriété du bien wakf ? et cela d'une manière radicale et absolue, comme une incompatibilité impitoyable ne permettant aucun examen de la question, aucune solution d'espèce ? Nous ne le pensons pas. Pour cela, pour créer une incompatibilité, une impossibilité absolue, il faut un texte législatif ; et nous ne connaissons aucune prescription légale écartant l'acquisition d'un bien wakf par le nazir.

Il faut donc admettre la possibilité de la chose.

Ce sera difficile, très difficile puisque nous ne saurons pas toujours quand le Wakf aura été inactif, et quand il aura commencé à l'être ; nous saurons difficilement quand le nazir aura commencé à ne pas reconnaître le wakf et quand et comment et pendant quelle période il ne l'aurait jamais reconnu ; ce sera difficile mais non impossible ; c'est dans ce cas que l'activité du magistrat sera prépondérante pour la découverte de la vérité, l'angoisse du doute et de l'erreur l'étreindra nécessairement ; mais nul ne peut échapper à son sort ; tout au plus le magistrat devra-t-il être on ne peut plus exigeant et circonspect pour la preuve.

DE L'INTERVERSION DU TITRE

La difficulté provient du fait que le possesseur précaire, à qui nous continuerons à donner cette dénomination, bien qu'impropre, change d'animus ; ainsi le locataire usurpateur a commencé par être locataire ; tant qu'il était locataire, le Wakf n'était pas inactif ; et ce locataire ne contestait pas le Wakf ; pour que l'acquisition de la propriété puisse se réaliser à son profit, il faudra que ce locataire ne soit plus locataire. Quand on veut prescrire contre son titre, il faut commencer par annuler son titre. En Droit occidental, nous disons qu'il faut l'interversion du titre."

En sera-t-il de même en matière d'acquisition par prescription d'un bien wakf ?

C'est le point que nous allons examiner.

Dès que nous entrons dans la question, nous sommes frappés par une constatation inattendue, l'interversion du titre n'existe pas dans le Code Civil Mixte :

“ L'interversion du titre du détenteur précaire, tel que le créancier gagiste, bien que non prévue par un texte spécial dans les Codes Egyptiens, découle des principes généraux en matière de prescription.” (Arrêt du 15 avril 1920. 32.278.

Mais l'interversion du titre existe, sinon dans le Code, du moins dans le Droit Mixte.

Ainsi, nous trouvons trois arrêts qui appliquent le principe de l'interversion du titre.

4 avril 1895. 7. 213.

15 avril 1920. 32. 278.

28 février 1922. 34. 203.

Ces trois décisions parlent de la nécessité, pour le possesseur précaire qui veut prescrire, de faire un acte d'interversion de titre ; et l'on comprend, de ces arrêts, que l'interversion doit consister en un acte judiciaire, ou extra-judiciaire notifié à la personne contre laquelle on veut prescrire en manifestant ainsi et pour la première fois l'intention de posséder désormais à titre de propriétaire.

Il y a lieu de se demander tout d'abord si, en admettant que le principe de la nécessité de l'interversion existe en droit mixte comme “ découlant des principes généraux ” si les principes généraux exigent que cette intervention soit notifiée à la personne contre laquelle on entend désormais prescrire. Nous convenons parfaitement que l'interversion se fasse par une proclamation publique et non équivoque, bien que non dirigée contre la personne contre laquelle on veut prescrire. Et nous ne voyons pas pourquoi les principes généraux ne se contenteraient pas de cette intervention spéciale, laquelle est de nature à rendre loyale et significative la détention équivoque du possesseur précaire, tout en permettant à la personne contre laquelle on veut prescrire de connaître cette intention et de se défendre.

Mais nous ne devons pas sortir du domaine du Wakf et de la prescription.

Et à ce point de vue, nous pouvons affirmer qu'aucun des trois arrêts cités qui introduisent l'interversion du titre en droit mixte, n'a été rendu en matière de wakf. Donc aucune jurisprudence n'existe en la matière ; autrement dit, il n'existe aucun arrêt disant que le possesseur précaire

d'un bien wakf ne peut en devenir le propriétaire en opposant la forclusion de l'article 375 R.M. sans avoir au préalable fait un acte d'interversion par la notification au nazir du wakf de son intention de posséder pour son propre compte.

Cette constatation purement négative ne résoud pas la question. Nous allons la résoudre en ayant recours aux principes.

Or, les principes s'opposent à l'introduction de l'interversion dans la question du Wakf ; la raison en est péremptoire : l'interversion du titre est une institution essentielle du régime de la prescription acquisitive ; là où la prescription acquisitive n'existe pas, il est absurde de parler d'interversion de titre et d'exiger l'accomplissement de cette condition.

Cela n'est pas si paradoxal qu'on voudrait le croire, puisque l'accomplissement de cette formalité ou de cette condition intrinsèque n'est pas requis en matière de prescription extinctive. En effet, l'obligé qui veut prescrire extintivement son obligation n'a qu'à ne pas l'exécuter ; sa simple omission lui donne le droit de prescrire extintivement ; il n'est pas obligé de notifier à son créancier un acte judiciaire ou extrajudiciaire lui communiquant que désormais sa carence ou son abstention signifie qu'il entend prescrire sa dette, prescrire contre son titre.

Il est donc impossible de dire que l'interversion, telle qu'elle est réglementée par l'article 2238 du Code Napoléon, est une nécessité inéluctable de la prescription en général en droit mixte, et plus spécialement de l'acquisition par prescription d'un bien wakf.

Tout de même, il doit y avoir quelque chose à faire : pour que l'ancien locataire du Wakf puisse prescrire, il faut qu'il ne soit plus locataire : si on ne peut pas lui imposer d'accomplir l'interversion du titre suivant l'article 2238 du Code Napoléon, tout de même il faut qu'il accomplisse un acte sinon similaire, du moins équivalent, quant à sa portée, c'est à dire qu'il manifeste son intention de ne plus être locataire, et que le Wakf soit averti ou puisse se rendre compte.

En quoi doit consister ce que le possesseur précaire doit faire ?

Si nous parcourons le Wakf de Kadri Pacha, nous trouvons un texte. L'article 155 semble bien dire que le possesseur précaire ne peut prescrire acquisitivement contre le Wakf.

“...S'il ne dénie cette qualité.”

Quoi que nous pensions du Wakf de Kadri Pacha, il nous est permis de constater que cet ouvrage douteux auquel tant de décisions mixtes se réfèrent, cet ouvrage qui exige, chez l'usurpateur, l'usucapion positive

de 33 ans, n'exige pas chez le possesseur précaire l'interversion du titre, mais se contente d'une simple "dénégation."

Y a-t-il une différence réelle entre la "négation" et l'interversion ?

Elle est plus que certaine.

Nous citons, pris entre beaucoup, un texte de doctrine française.

" Il ne s'agit pas d'une simple dénégation du droit du propriétaire : que le détenteur mette en public la prétention d'être propriétaire ou qu'il agisse en fait comme s'il l'était, par exemple, en faisant des démolitions ou des constructions ; cela ne change rien à sa situation : c'est à dire qu'un conflit s'élève directement entre eux sur la question de propriété."

Dalloz Code Civil annoté IV 2ème partie , p. 1873 Col. 3 No. 41.

Voir aussi : Planiol 3e édit. T., I No. 2320 p. 739.

Ainsi la Doctrine estime que la "négation de qualité" est tout à fait différente de "l'interversion du titre."

Cette doctrine précise que la négation consiste "à mettre en public la prétention d'être propriétaire, ou

"à agir en fait en propriétaire comme si on l'était."

Nous possédons ainsi la définition de la dénégation et la fixation de la différence de ce concept d'avec celui de l'interversion du titre et nous savons que d'après le Kadri lui-même, l'interversion n'est pas exigée et qu'il faut se contenter d'une simple dénégation.

Mais la question est loin d'être épuisée. Tout d'abord ce n'est ni dans le Kadri, ni dans le Code Napoléon qu'il faut asseoir la solution du problème ; on peut chercher des suggestions ou des hypothèses dans ces deux domaines, mais il faut contrôler et se décider d'après les véritables et inéluctables sources du droit en la matière, soit le Règlement sur les Mehkénehs et la Jurisprudence Mixte.

L'article 375 R.M. ne fait aucune distinction entre le possesseur précaire et le possesseur non précaire : il suffit, pour pouvoir opposer la forclusion, de détenir le bien wakf et de n'avoir pas reconnu le wakf pendant la période d'inaction.

Notons toutefois que la Tradition exigeait comme point de départ de la forclusion la dénégation "maa el inkar."

Nulle part il n'a été dit que cette négation "inkar" devait consister en une notification au wakf : au contraire il est de toute évidence que cet inkar devait consister en un état statique de manifestation publique de la qualité de propriétaire, comme le spécifie la Doctrine Française.

Cependant cet "inkar" n'est plus exigé du possesseur précaire ou non précaire ; il suffit de lire le texte du Règlement sur les Mehkémehs pour le constater ; ce point est relevé par l'arrêt fondamental du 5 juin 1928 que nous avons déjà cité :

"Que ce principe a été admis par l'article 375 du Décret du 27 mai 1897 sur la réorganisation des Mehkémehs, qui interdit au cadi d'entendre des procès qui se rapportent en matière de wakf à des questions remontant à trente-trois ans, *sans même exiger l'intervention de titre* dans le cas de possession précaire, ni la *dénégation du débiteur (maa el inkar)* qui marque le commencement du délai de prescription suivant les jurisconsultes musulmans." (Bull. XL. p. 400 6 juin 1928.

Cet arrêt du 6 juin 1928 a été confirmé par l'Arrêt récent du 6 décembre 1932 qui s'exprime ainsi :

"Le droit de hekr peut disparaître par prescription ; mais celle-ci ne peut trouver son point *de départ* que dans une intervention de titre, c'est à dire un acte impliquant la méconnaissance du droit de l'ancien wakf hékériste, tel qu'un acte de vente par lequel le terrain a été déclaré vendu comme libre de tout hekr." (Bull. 45, p. 54).

Ici l'arrêt dit le contraire de ce qu'il semble dire : cet arrêt qualifie d'acte intervention de titre ce qui ne l'est pas en droit français et l'est en droit musulman. En droit français, l'intervention du titre se fait par une notification directe à la personne contre laquelle on entend désormais prescrire.

En droit musulman, il y a intervention de titre —si l'on veut— lorsque le possesseur précaire cesse de reconnaître le droit du Wakf soit par acte actif soit par acte négatif. La vente d'un bien wakf comme bien libre est un acte de dénégation active et passive faisant courir la forclusion de l'article 375, mais ce n'est pas un acte d'intervention de titre suivant le Code Français.



A côté de ces textes de jurisprudence, nous pouvons encore produire un texte de Doctrine, tiré du Messina :

"1164.—INTERVERSION DU TITRE DE POSSESSION.—Aussi l'emphytéote ou superficiaire de biens wakfs peut s'affranchir par prescription du droit de hekr, s'il a possédé ces biens pendant 33 ans avec intervention du titre CONSISTANT DANS CE CAS DANS LE NON-PAIEMENT DU HEKR SANS PROTESTATION LÉGALE DU WAKF."

Donc dans le cas d'emphtote ou de locataire ou de hékériste —c'est toujours la même chose —le fait de ne pas payer la redevance ou le loyer est un cas d'interversion de titre.

Tout est exact sauf l'expression "interversion de titre"; nous, nous disons "non reconnaissance du droit du Wakf" ou "dénégation passive"; les autres disent: "interversion du titre par la non reconnaissance du droit du Wakf," nous sommes tous d'accord.

Ainsi la Jurisprudence Mixte relève et maintient qu'en cette matière, le possesseur précaire n'a besoin ni de placer au point de départ de l'inaction de 33 ans une dénégation formelle de qualité, ni d'intervertir son titre de possesseur précaire.

*
* *

Ajoutons que s'il fallait notifier un acte d'interversion, on se heurterait à une impossibilité matérielle absolue; en effet pour pouvoir notifier un acte d'interversion au nazir, il faudrait qu'il y ait un nazir; si donc il n'y a pas de nazir, on ne pourrait pas intervenir; donc dans le cas le plus typique d'inaction, de réalisation de la forclusion de l'article 375, dans le cas du wakf chagher, ce serait dans ce cas que le possesseur précaire ne pourrait jamais devenir propriétaire puisqu'il ne pourrait jamais intervenir son titre.

Et on irait plus loin: on devrait prétendre qu'un possesseur précaire d'un bien wakf devrait dans le cas d'un wakf chagher, faire nommer un Nazir aux fins de lui notifier son intervention de titre. Cela paraît un paradoxe, une plaisanterie, mais c'est la conséquence logique et nécessaire de l'introduction des règles de l'interversion du titre dans la matière de la prescription du bien wakf.

*
* *

Nous sommes arrivés au terme de cette étude. Il n'est pas inutile de résumer ce qui a été dit en quelques propositions strictes.

(1) Le Wakf est imprescriptible et inaliénable.

(2) Le Wakf perd la propriété par l'effet d'une forclusion déterminée par une inaction de 33 ans.

(3) Pour qu'à la revendication du Wakf l'usurpateur puisse opposer cette forclusion, il faut que le caractère wakf ait été dénié, même passivement, pendant cette période de 33 ans.

(4) Rien n'empêche le possesseur précaire d'usurper s'il peut établir l'inaction du wakf et sa dénégation du wakf pendant cette période : et cette dénégation bien que certaine peut n'être que passive et consister dans une abstention.

(5) Il n'est pas du tout nécessaire que l'usurpateur ait accompli et exercé une usucapion suivant les termes de l'article 102 du C.C.M., pendant 33 ans, il suffit qu'il n'ait pas reconnu le wakf.

Ces principes une fois admis, on peut, en les appliquant, résoudre toutes les difficultés ; le système se déroule dans le labyrinthe des situations les plus scabreuses sans une panne, sans un accroc. Et nous formulons le vœu que la Cour d'Appel Mixte se rendant compte des faits et des principes fasse disparaître l'actuelle dualité de jurisprudence sur cette question si vitale, dualité incompatible avec le sérieux de l'assiette de la propriété immobilière, de même qu'avec la sécurité et la certitude qu'ont le droit d'exiger les justiciables.

S. CADÉMÉDOS.

QUELQUES TENDANCES DU DROIT PENAL CONTEMPORAIN

PAR

D. BOURKSER

DOCTEUR EN DROIT

Le livre traitant avec impartialité de la question des influences exercées par la grande guerre et les bouleversements ultérieurs sur l'ensemble des phénomènes sociaux propres à notre civilisation, est encore à écrire. Il nous manque sans doute encore la perspective historique, car nous vivons dans un milieu peu équilibré, dont les transformations continuelles sont déterminées par ces influences et il est partant naturel que l'objectivité, indispensable à l'analyse d'une époque pleine de contradictions, nous fasse défaut.

Néanmoins, l'observation attentive des institutions sociales et politiques contemporaines et surtout des modifications survenues dans les rapports entre l'Etat et l'individu au cours des dernières années nous permet de constater la différence frappante qui existe entre les deux périodes, celle d'avant et celle d'après guerre.

Ce qui a été le trait caractéristique du régime social et économique de la seconde moitié du XIX^e et du début du XX^e siècle était sa stabilité relative qui favorisait les recherches pondérées et minutieuses et bien que l'esprit critique ne fit nullement défaut, les discussions gardaient le plus souvent un certain cachet académique.

Les bouleversements causés par la guerre et ses conséquences immédiates ont profondément ébranlé l'ordre social et politique dans une partie importante de l'Europe et ont affecté l'ensemble des normes, formant le droit pénal et "destinées à protéger les intérêts, dont l'Etat a la charge." (v. Liszt).

Une réforme du droit pénal semblait d'autant plus s'imposer qu'une recrudescence de la criminalité s'est manifestée au lendemain de l'armistice. Cela a été d'ailleurs naturel, car la guerre, essentiellement destructive par sa nature même, avait affaibli dans les masses les tendances constructives et conservatrices, indispensables à la stabilité de tout ordre social.

D'autre part, les régimes politiques chancelants avaient besoin d'une arme efficace afin de défendre leur existence, et le droit pénal, tant qu'il s'agissait de combattre toute agression dans le cadre légal et non pas par des mesures sommaires, avait été appelé à prêter son concours le plus énergique au maintien de l'ancien régime ou à la consolidation du nouveau, à peine établi, car en somme, pour utiliser une formule moderne, son but consistait à défendre l'ordre juridique établi, c'est-à-dire l'ordre qui résultait des lois positives de chaque pays.*

Les tâches que le droit pénal avait ainsi à remplir n'ont pas manqué d'influencer la doctrine qui a trop souvent pris un cachet très réaliste et utilitaire, caractéristique pour tant de tendances contemporaines.

Tandis que le libéralisme du XIX^e siècle, issu du développement ininterrompu des ressources économiques et de la prospérité croissante des classes moyennes, attribuait une importance primordiale à la protection des droits du citoyen isolé, nous assistons à présent à l'apologie de principes bien différents. La subordination, la discipline à laquelle les masses ont été soumises et habituées durant la guerre dans l'armée, après la guerre dans les organisations professionnelles et dans les partis politiques, ont de plus en plus réduit l'importance de l'individu, dont les intérêts sont continuellement relégués au second plan par les exigences de la collectivité. Rien d'étonnant à ce que "la prépondérance des facteurs sociaux par rapport aux facteurs individuels, qui se manifeste dans une série d'Etats d'Europe d'après-guerre, ne pouvait manquer de se répercuter dans le code pénal, qui est un récepteur très sensible de toutes les ondes sociales et politiques."†

Toutefois, ces influences ne se bornent pas aux modifications à apporter dans le droit positif. Car ces modifications se réalisent lentement et la lutte des opinions contraint le législateur à réaliser des codifications bien éclectiques.

Le droit pénal dont nous parlons et dont les nouvelles tendances nous préoccupent, doit être compris dans un sens plus étendu du mot : ce n'est ni une construction abstraite et théorique, ni une codification systématique des normes adoptées, mais des normes concrètes, telles qu'elles sont conçues par la majorité de la population, telles qu'elles sont appliquées par le juge. Car il est indiscutable, qu'une norme

* Voir H. Donnedieu de Vabres "La justice pénale d'aujourd'hui", p. 7.

† Voir R. Lemkin "Congrès International de Palerme"—Revue du Dr. Comp No 1. 2, 1933.

surannée, ne correspondant pas aux conceptions légales de la société disparaît, soit annulée officiellement, soit tombant en désuétude. Et qui saurait nier l'impression profonde exercée sur la mentalité des masses par la guerre et les événements ultérieurs?

C'est surtout dans les modifications survenues dans l'ensemble des conceptions morales et sociales qu'il faut chercher les racines de nouvelles tendances. Toutefois leurs influences sur le droit positif ne se sont encore réalisées qu'en partie, car les codifications sont très conservatrices, elles possèdent une résistance étonnante et survivent opiniâtrément aux changements des régimes politiques ; néanmoins, si la forme persiste, le contenu se modifie constamment et évolue comme les autres institutions sociales, tant que le peuple vivant sous une législation donnée ne soit pas tombé dans un état d'admiration de sa propre perfection immobile. Toutefois cette évolution, qui suffit durant une certaine période, est de temps à autre interrompue. L'ensemble des changements survenus dans le régime politique, dans la structure sociale et, dans une certaine mesure, dans les conceptions éthiques adoptés par une nation, imposent un changement de tout le droit positif et ce sont ces facteurs qui sont décisifs lors de l'élaboration de nouvelles normes. Plus que cela, même plus tard, ils exercent un contrôle efficace sur l'application des normes élaborées par une pression sur le juge ou le jury.

Ces considérations nous ont amené à examiner les facteurs sociaux qui doivent leur existence à la Grande Guerre et à l'époque des grands bouleversements qui s'ensuivit, et à analyser leur influence sur le droit pénal contemporain.



L'idée de la défense sociale, énoncée vers la fin du XVIII^e siècle par Beccaria, fut le point de départ de la doctrine de l'école qui prédominait au cours de la plus grande partie du siècle suivant, sous le nom de l'école classique et dont l'influence peut être tracée jusqu'aux codifications modernes. Pour cette école, le problème central du droit pénal résidait dans le crime, c'est-à-dire dans l'acte commis et non pas dans la personne du criminel. Certaines normes consacrées par une autorité compétente existent, elles sont violées par le criminel, dont le libre arbitre est un postulat et alors le problème qui se pose devant le juge consiste à trouver une punition équivalente à l'infraction. Cette punition ne devait plus

avoir le caractère d'une vengeance, elle devait avant tout rétablir l'autorité de la norme lésée et ainsi exercer une influence restrictive sur le criminel potentiel.

La doctrine de l'école classique est caractérisée par son objectivité : l'idée de la prévention générale primait tout, témoignant en principe une certaine indifférence pour la personnalité du criminel, dont le rôle fut tout à fait passif.

Toutefois, en réalité, les idées humanitaires de Beccaria tendaient à protéger le coupable pour que le châtiment exemplaire n'assume pas des proportions exagérées. L'ordre social doit être maintenu mais dans les limites établies par le droit—*nullum crimen, nulla poena sine lege*. Des codifications détaillées sont créées à cette fin et les définitions précises de l'acte répréhensible et de la peine correspondante éliminent autant que possible le pouvoir arbitraire du juge et constituent une véritable magna charta du criminel pour utiliser une expression de Liszt. Le crime doit être puni, mais la faute une fois expiée les comptes sont réglés.

Ces principes de la justice pénale furent adoptés et consolidés par le libéralisme du XIX^e siècle, doctrine dont les racines remontent à la Révolution Française et professée surtout par la classe moyenne. Enrichie par l'essor rapide de la culture technique, de l'industrie et du commerce international qui favorisaient l'initiative privée, la classe moyenne avait assumé une place importante dans les grands Etats européens et avait fait sienne la thèse du respect de la personnalité du citoyen, porteur des droits acquis, qui ne devait pas être abandonné à la discrétion du pouvoir public.

Ces idées ont trouvé leur expression dans le droit, qui proclamait la liberté des conventions, la liberté de la disposition de la propriété et qui avait fermement établi dans la plupart des législations la présomption de l'innocence de l'inculpé jusqu'au moment de la condamnation, la publicité des débats judiciaires, l'indépendance du juge d'une pression qui pourrait s'exercer de la part du pouvoir public.

Cependant le progrès des sciences naturelles et sociologiques avait donné naissance aux écoles positivistes, qui, bien qu'en désaccord sur certains points, étaient unanimes à rejeter la doctrine du libre arbitre et de la responsabilité intégrale du coupable des actes commis par lui. L'homme n'est qu'un point d'application de diverses forces, dont il n'a pas le contrôle—que ce soit sa constitution physiologique, son

hérédité biologique ou le milieu social qui l'entoure et dans lequel il a été formé.

La prévention spéciale, c'est-à-dire l'ensemble des mesures destinées à influencer le délinquant afin d'en faire un membre inoffensif de la société, occupe le premier plan. On s'intéresse à la personnalité du criminel, on l'analyse de tous points de vue, on cherche à éliminer les facteurs qui ont déterminé son état dangereux et sa conduite répréhensible ; en fin, adoptant la maxime que " tout comprendre veut dire tout pardonner " les écoles positivistes aspiraient à l'adoucissement de la peine et attribuaient une importance primordiale aux mesures préventives et surtout à l'hygiène sociale.

Les idées humanitaires, dont s'inspiraient les écoles positivistes, réduisaient toutefois sensiblement la valeur du criminel dans sa qualité de citoyen et de sujet des droits. Car, tandis que le régime libéral de l'école classique, en admettant la responsabilité du délinquant, le mettait sur un certain pied d'égalité vis à vis de la société, l'école positiviste le reléguait trop souvent—et cela avec les meilleurs intentions—dans le rang de simple objet de la criminologie, à qui il était donné à décider si le délinquant était susceptible de s'adapter à l'ordre social ou bien il devait être éliminé de tout contact avec des autres membres de la société.

Nous ne mentionnons que ces deux grandes écoles, car leurs conceptions si opposées en ce qui regarde le caractère de la réaction de la société contre la conduite répréhensible de l'individu ont considérablement contribué à l'élaboration des normes faisant partie du droit positif. Toutefois, leur importance ne doit pas être exagérée, car il est rare qu'un code soit entièrement inspiré par un seul principe. Le code pénal représente une œuvre compliquée, dans laquelle les considérations abstraites sont étroitement liées aux traditions historiques, propres au peuple dont les problèmes juridiques il est destiné à résoudre et dont l'ordre social il s'efforce à maintenir. D'ailleurs, aussi bien le juge indépendant que le jury sont toujours à même d'avoir recours aux correctifs nécessaires quand ils constatent que le droit positif est en contradiction avec le moral et les traditions légales particulières à la communauté donnée. L'histoire du droit pénal nous offre de nombreux exemples de ces normes abandonnées ou non-appliquées en pratique.

Or les traditions libérales et individualistes prédominaient au cours du siècle dernier et nous pouvons aujourd'hui constater—avec une certaine amertume—qu'avant la guerre, et cela malgré toutes les

critiques contemporaines, les droits de l'individu, en tant qu'il s'agissait de la justice pénale, ont été assez efficacement protégés dans la plupart des pays civilisés.

La guerre avait apporté une modification radicale dans les rapports entre l'individu et l'Etat. Pour mieux comprendre cette modification on doit tenir compte du fait que l'autorité de l'Etat, jadis absolue, avait subi depuis la Révolution Française un déclin considérable. Le régime démocratique, trouvant son expression dans le parlementarisme, avait réduit les représentants de l'Etat au rôle des serviteurs de la société. L'instabilité du Gouvernement, chargé cependant de la défense des intérêts les plus vitaux de la collectivité et contraint à poursuivre une politique constamment influencée par les intérêts contradictoires des divers groupements, avait fini par produire une irritation dans les masses. Sans doute, la plupart des constitutions, élaborées durant et depuis la guerre, proclament les principes de la liberté individuelle et de l'égalité devant la loi, mais cela s'explique en grande partie par le fait que leurs créateurs appartenaient à la génération d'avant-guerre. Quant à l'idéologie des masses, elle avait depuis la guerre pris un cachet qui la distingue nettement de celle de l'époque libérale. Une réaction violente contre les principes démocratiques se manifeste et les tendances, visant le rétablissement de l'Etat autoritaire, deviennent de plus en plus populaires et trouvent leur appui et leur justification dans les changements profonds, qui ont affecté la structure même de la société.

La bourgeoisie, porteur des principes démocratiques, cherchait au cours du XIX^e siècle à consolider sa situation matérielle et son influence politique par le développement systématique des idées de la liberté de l'individu et de son émancipation de la tutelle de l'Etat. Mais cette évolution fut brutalement interrompue par la guerre. D'abord, par la destruction systématique des vies humaines et des richesses accumulées par les générations précédentes, elle avait déprécié la valeur tant des biens matériels que de la personnalité de l'individu. Celui-ci, englobé dans les rangs de l'armée, disparaissait dans ces grandes unités, perdant peu à peu la conscience de son individualité qui s'effaçait pour céder la place à un certain "inferiority complex."

D'ailleurs, déjà avant la guerre la concentration de l'industrie et du commerce dans des organisations puissantes ont sensiblement affecté la situation de la classe moyenne. Eliminée du champ d'une concurrence normale elle fut englobée dans les rangs des employés de ces vastes entreprises et en partie rejetée dans les rangs du prolétariat.

Les bouleversements d'ordre social et économique, qui furent les conséquences immédiates de la guerre dans les pays les plus éprouvés—révolutions, restrictions, confiscations ouvertes et déguisées, réglementations, etc., ont fini par intensifier ce processus, et ont parfois presque entièrement anéanti la classe moyenne aussi bien matériellement que physiquement. La désagrégation de cette couche de la société, qui avait jadis puissamment contribué à l'organisation de l'ordre social imbu des principes libéraux, avait particulièrement contribué au raffermissement des tendances réactionnaires. Le désappointement en ce qui concerne les vertus d'un régime, qui s'est montré incapable de protéger les intérêts vitaux de ceux qui avaient été ses protagonistes les plus énergiques, avait rendu l'idéal d'une autorité ferme et indépendante des influences passagères de plus en plus séduisant. Ainsi la dictature de la classe ou la dictature personnelle ont été portées à l'ordre du jour. Il est évident, que dans ces conceptions l'individu est relégué au second plan, et quand un conflit surgit entre ses intérêts à lui et ceux de la collectivité, en tant que ceux-ci sont conçus et protégés par l'Etat, le principe d'équité est écarté, l'individu est sacrifié sans hésitation et sans qu'il soit tenu compte des considérations autres que ceux de l'utilité générale. Les éléments sociaux priment tout, et afin de lutter plus efficacement contre les tendances libérales—anarchiques, des codes pénaux, concis et synthétiques, sont projetés et souvent promulgués, opérant par traits caractéristiques de l'acte, admettant l'analogie si étrangère aux codes antérieurs, laissant plus d'initiative au juge.*

Tant qu'il ne s'agissait que de bouleversements politiques, les codes ne furent modifiés, le rôle d'un code consistant avant tout dans le maintien de l'ordre public, indépendamment de la forme du gouvernement. Certaines sanctions changent l'objet de l'application et c'est tout.

Mais là, où la structure sociale fut modifiée, cette modification entraînait nécessairement une réévaluation de tous les biens protégés et un changement du droit pénal s'imposait—soit par la création d'une nouvelle codification, soit par l'adaptation du droit positif, déjà existant, aux circonstances modifiées, soit enfin que le changement survenu dans les conceptions légales de la collectivité trouvait son expression dans la jurisprudence, qui, à son tour, devait en dernier lieu servir de matériel à la future législation.

* Voir R. Lemkin, *op. cit.*

Le caractère de ces modifications est indiqué par tout ce qui a été exposé plus haut : l'évolution qui avait commencé depuis l'époque où la punition infligée par le pouvoir public est venue remplacer la vengeance privée continue dans la direction du renforcement de l'autorité de ce pouvoir. Les moyens indiqués à cette fin dans les nouveaux codes, et souvent désignés avec plus de précision dans les commentaires et dans la littérature spéciale, peuvent être divisés en deux groupes : ceux qui visent la suppression définitive dans le droit pénal des derniers vestiges des principes individualistes, et ceux dont le but serait la conservation et la consolidation du régime établi. Il est difficile d'indiquer les limites exactes de chacun de ces groupes, mais ce qui caractérise leur ensemble est la décroissance progressive de l'élément moral contenu dans le code pénal et son remplacement par des considérations utilitaires, dont le matérialisme non déguisé est en contradiction frappante avec les traditions légales du siècle dernier.



La négation la plus complète du principe de la protection des intérêts de l'individu peut être trouvée dans le droit pénal de l'Union des Républiques Soviétiques, car le bouleversement social y a été le plus accompli. "Le droit pénal des Soviets possède un caractère social anti-individuel, ce qui fait qu'il se trouve entièrement opposé au droit des pays gouvernés par la bourgeoisie, droit basé sur les principes individualistes," dit un des créateurs de ce code pénal.*

Evidemment il ne peut pas être autrement dans une organisation sociale, où l'individu a été contraint d'abandonner au profit de l'Etat l'ensemble des droits normalement protégés par le code. "Le but du droit pénal de l'Union est la protection légale de l'Etat des travailleurs contre les éléments socialement dangereux qui menacent le pouvoir des travailleurs et violent le régime établi. Ce but est réalisé par le recours aux mesures de la défense sociale." †

Par conséquent le code abandonne le mot "peine" et le remplace par le terme "mesure de défense sociale," car d'abord il ne s'agit plus de punir le malfaiteur pour l'acte commis, et ensuite la poursuite pour une infraction contre l'individu a perdu sa raison d'être tant que cette infraction ne menace point l'intégrité des intérêts collectifs.

* Voir N. Skripnik "La politique pénale des Soviets", p. 41 (Russe)

† Voir "Introduction dans les principes du droit pénal de l'U.R.S.S."

Ces tendances d'une protection renforcée de la collectivité dans sa qualité d'une unité, soit sociale, soit politique, soit ethnique, se retrouvent, quoique dans un sens moins universel, dans la presque totalité des codifications modernes.

A cette fin sert avant tout l'ensemble des normes connues sous le nom de mesures de sureté, destinées à protéger la société contre les éléments qui lui sont dangereux. Préconisées encore par l'école positiviste qui les considérait comme un supplément à la peine et en partie réalisées depuis longtemps sous la forme de surveillance de police, relégation, interdiction de séjour, etc., ces mesures ont trouvé une sanction au cours de la conférence internationale du droit pénal, tenue à Rome du 21 au 25 mars 1928.

Un long répertoire divisé en trois groupes fut dressé et approuvé prévoyant les mesures privatives de la liberté (asile des aliénés, retention des récidivistes, des délinquants d'habitude, etc., établissement de travail obligatoire pour les mendiants, les vagabonds, les fainéants invétérés), celles restrictives de la liberté (interdiction de séjour, liberté surveillée, interdiction de l'exercice d'un métier, etc.) et enfin la confiscation spéciale, la caution de bonne conduite et la fermeture de l'établissement.

On conçoit aisément la différence fondamentale entre la *peine*, mesure de justice sociale, expiation d'un acte commis, sanction repressive normale d'un code classique-libéral, et la *mesure de sureté*, qui est simplement un acte de défense au caractère purement utilitaire, dépourvu de toute coloration et justification morale. La peine s'applique seulement au délinquant responsable et coupable et dont l'intention s'est réalisée dans la crime ; elle garde toujours le caractère rétributoire. Au contraire, ce caractère rétributoire muni d'une coloration morale manque totalement à la mesure de sureté. Son but est de remplacer la peine envers les délinquants irresponsables ; la compléter envers des délinquants en état socialement dangereux ; enfin elle aspire à assurer la prévention de la criminalité sans tenir compte des idées de responsabilité et de culpabilité.* Ainsi dans les actes d'une légitime défense sociale, le pouvoir public n'attend souvent même pas qu'une infraction soit commise pour réagir, mais intervient déjà quand il s'agit des "manières de vivre socialement dangereuses avant tout délit" comme l'article 76 de l'avant-projet du code pénal français détermine la mendicité et le vagabondage.

* Voir P. Garrat "Rapport sur l'avant-projet du code pénal." et E. Carnevale "L'unità nella lotta contro il delitto nel prog. di cod. pen." (Ann. di Dir. Comp. Vol. VI 1930).

Ces particularités ont permis aux juristes italiens de souligner le caractère plutôt administratif des mesures de sureté et de considérer que leur soumission à la compétence du juge ne s'explique qu'en raison de commodité et d'opportunité politique.* D'ailleurs, l'aceroissement de la compétence administrative, moins liée par les formes et partant plus rapide et plus décidée dans son activité, est un trait typique d'un Etat autoritaire et qui crée parfois une concurrence pénible entre les organes de la justice et l'appareil administratif.

Toutefois, s'il peut y avoir de doute quant à l'opportunité de l'introduction des mesures de sureté dans le code pénal, il est certain qu'en ce qui concerne la méthode de classification, la présence d'un groupe important des sanctions frappant non plus un état dangereux, mais les actes nuisibles à la société y est entièrement justifiée. Nous voulons parler des actes qui, bien que toujours considérés reprehensibles du point de vue moral, ne tombaient pas dans le passé sous le coup de la loi qui s'abstenait d'intervenir quand le législateur jugeait que l'atteinte à la liberté individuelle était en disproportion avec le bien public qui en dériverait.

Aujourd'hui la doctrine aussi bien que la législation sont plus résolues sous ce rapport. La nation, l'unité ethnique, à laquelle est parfois substitué le terme vague de "race" doit être protégée contre l'activité de l'individu, susceptible de la détériorer. Ainsi par exemple, le nouveau code pénal italien contient de nombreux paragraphes destinés à protéger l'avenir de la race par la suppression de l'alcoolisme, par la lutte contre les stupéfiants et les maladies vénériennes, par la prohibition de la propagande neo-malthusienne. etc. D'autres codes se sont engagés dans la même voie, et entraînée par la vision d'une renaissance nationale aussi bien physique que morale, la doctrine prévoit des délits et des sanctions absolument étrangers aux codifications de l'époque libérale.

Il faut observer qu'en général depuis la guerre on peut constater une réaction contre les tendances humanitaires, visant un adoucissement de la peine, qui se sont manifestées au cours du XIX^e siècle. Les souffrances et les privations des deux dernières décades ont considérablement engourdi la sensibilité des masses. Les plaintes au sujet de la clémence exagérée aussi bien des codes que des tribunaux se font de plus en plus entendre, attribuant à cette clémence la recrudescence de

* Voir C. Saltelli et E. Romano di Falio " *Commento teorico pratico del nuovo cod. pen.* pp. 826 et suivantes.

la criminalité,—un fait d'ailleurs fort discutable. Dans la littérature allemande particulièrement, nous trouvons de nombreuses critiques au sujet de la considération exagérée prêtée à l'individualité du criminel et aux motifs du crime ; on attribue à la négligence du principe de la prévention générale une grande partie de la responsabilité en ce qui concerne la crise de l'autorité de l'Etat, dont les efforts tendant au rétablissement de son prestige sont rendus caducs par l'inefficacité des moyens de repression à sa disposition.*

Il nous semble que ces critiques ne sont pas entièrement justifiées, au moins en tant qu'elles se réfèrent à la protection d'un ordre politique ou social établi. Sans doute il existe des nuances, et dans les pays où le régime démocratique avait conservé les traditions libérales, le principe d'un traitement préférentiel des crimes politiques, dépourvus d'un mobile vil et égoïste, s'est maintenu. Mais on peut observer que généralement la protection renforcée de la stabilité politique et sociale représente un trait caractéristique de la plupart des nouveaux codes et de la jurisprudence courante. Cette sévérité est une réaction naturelle en présence des transformations répétées des régimes, entraînant chaque fois des conséquences facheuses pour la population ; elle est acceptée par les masses, qui éprouvent le besoin d'un ordre et d'une direction supérieure auxquels elles étaient préparées par les années de la guerre, quand l'habitude de l'action par des grandes unités organisées leur fut inculquée. La discipline rigide, toute basée sur la subordination, a été volontairement adoptée par les groupements professionnels, politiques, confessionnels etc., composés en grande partie, au moins au début, des ex-combattants. Ils se rendaient parfaitement compte du fait qu'une armée sans discipline se décompose rapidement et se transforme en une foule dangereuse, inconstante et faible, et que partant dans l'intérêt général, l'ordre et la discipline doivent être maintenus à tout prix, même au prix du sacrifice de l'indépendance individuelle. En présence des problèmes de la politique internationale, l'unité de la nation prime tout. C'est pourquoi "l'Etat protège plus efficacement soit sa personnalité intérieure, soit sa personnalité internationale, punissant toutes formes des délits dirigés contre lui et qui sont en partie le résultat de l'attitude nouvelle de la vie moderne".†

* Dahm Schaffstein "Liberales oder autoritäres Strafrecht ?"

† Carlo Saltelli & E. Romano di Fazio, op.cit, p.13,

La sévérité des sanctions prescrites pour les crimes politiques est aussi la conséquence de cet esprit militariste dont est encore pénétrée la psychologie des masses, et cette partie des codes pénaux se rapproche, par ses conceptions, des codes militaires ; prévoyant une application généreuse de la peine capitale, souvent sous la forme typique du fusillement.

D'autre part, la distinction entre le crime politique et celui du droit commun devient de plus en plus difficile en présence de l'universalisme grandissant de l'Etat. "L'Etat ne doit plus être considéré comme une organisation plus puissante parmi les autres organisations sociales.... ni comme un instrument du maintien de la paix..... garantissant à l'individu isolé l'inviolabilité de ses droits subjectifs.... mais comme l'ensemble organique de toute la vie spirituelle.... déterminée par la multitude des éléments qui le composent..."*

Cette définition est typique pour les tendances contemporaines et elle a trouvé sa réalisation pratique dans le code pénal de la République des Soviets : la nationalisation de tous les moyens de production, du transport etc., prête aux agressions du droit commun le caractère des crimes politiques, portant atteinte aux intérêts les plus vitaux de l'Etat.

Dans le cas où le législateur ne se décide pas à rompre définitivement avec les traditions historiques la solution reste incomplète. Ainsi, par exemple, l'avant—projet du code pénal français ne permet pas d'établir à quel groupe doivent être adjoints la propagande communiste et anarchiste qui visent, non seulement le renversement d'un régime, mais de toute l'organisation sociale et économique.†

Evidemment ces difficultés dogmatiques ne se présentent pas au législateur d'un Etat autoritaire indifférent au motif du crime et pour qui le danger objectif menaçant l'ordre social est alors particulièrement répréhensible et prime toute autre considération.

* *

Les modifications des tendances de la justice pénale dont nous avons indiqué quelques traits les plus typiques ne sont ni fortuits ni passagers. Il nous semble plutôt que nous ne nous trouvons qu'au début de l'évolution et qu'il est bien difficile de prévoir quel sera le résultat de ce processus.

* Erik Wolf "Krisis und Neubau des Strafrechtsreform." p. 33

† Voir Garraud, *op.cit.*

Il ne faut jamais perdre de vue que le droit n'est pas une codification des normes, inspirées par les principes abstraits, mais une œuvre organique étroitement liée à toute la culture nationale. Les normes introduites mécaniquement restent lettre morte, malgré toute coercition, tant qu'elles ne sont pas sanctionnées par l'approbation passive de la collectivité. "La règle de droit, on n'y saurait trop insister, est la loi du groupe ; par elle le groupe se donne à lui même son ordre interne. Il peut arriver qu'une classe sociale, une élite culturelle, un corps politique restreint, un homme, despote ou dictateur, concentrent en eux mêmes l'exercice de l'autorité.... le jour ou le corps social cesse de les considérer comme ses organes.... ce dictateur ou cette élite sont rejetés hors du corps social...."*

Ainsi c'est le corps social qui est responsable des tendances autoritaires du droit pénal contemporain et non pas les formes passagères du Gouvernement, comme on le suggère parfois. On se demande alors, pourquoi le corps social accepte-t-il les restrictions qui sont imposées aux individus libres dont il est composé, par l'Etat qui s'efforce à reconquérir l'autorité perdue au cours de l'époque libérale, l'époque de l'émancipation de la société de la tutelle de l'Etat. Cette soumission est probablement, en grande partie due à la déception quant aux résultats des efforts déployés et des sacrifices faits par la masse de la population au cours de la guerre et des événements ultérieurs. L'individu et surtout celui qui a été déclassé ou qui a été sensiblement lésé dans ces intérêts matériels par les troubles économiques, est de plus en plus enclin à appuyer le régime autoritaire. On reproche au régime démocratique l'excès de sensibilité et l'insuffisance de la repression, et on attribue au régime autoritaire plus de décision dans l'application des sanctions de la justice pénale. Sans doute ces sanctions ne restitueront pas à l'individu déclassé sa situation d'autrefois dans l'organisation sociale, mais elles visent au bien public dans le sens le plus étendu du mot.

Dans tous les cas les apologistes du nouveau régime déclarent que son principe fondamental est une égalité dans l'abandon de l'individualité, soumettant toutes les classes à la même discipline, renonçant aux privilèges particuliers et imposant à tous des restrictions dans l'intérêt de la collectivité : "Tout pour l'Etat, rien hors de l'Etat, rien contre l'Etat."

* J.T. Delos "Droit et Morale" Arch. de phil. de droit 1933. pp. 95-96.

Evidemment il existe des nuances, et des nuances sensibles, mais ces tendances qui s'inspirent de l'immixtion systématique de l'Etat dans toutes les sphères de l'activité de ses sujets, se généralisent. L'abandon graduel des garanties dans la disposition libre des droits, acquis par l'individu au cours d'une longue évolution, devient de plus en plus inquiétant quand il s'agit du droit pénal. Celui-ci change et évolue normalement comme toutes les autres institutions sociales, mais nous pouvons toujours y découvrir un certain fonds des conceptions éthiques, qui sont propres à la culture nationale dans tous les moments de son histoire.

Or aujourd'hui, bien que l'ancienne tradition d'un droit souverain indépendant des perturbations politiques passagères, ne soit pas encore entièrement abandonnée, on se trouve en présence des opinions toutes différentes.

D'après celles-ci; la réforme du droit pénal ne devrait plus être envisagée exclusivement dans ses aspects historiques, philosophiques et sociologiques. Ce droit doit être considéré en premier lieu du point de vue de son adaptation à la politique nationale ou plutôt être transformé dans une simple fonction de cette politique. Il ne doit plus aspirer à la création des normes, dont la justification résiderait dans la permanence des principes éthiques. "Le droit pénal autoritaire ne devient tel par l'assertion de la suprématie de l'Etat, mais seulement quand il se pose comme tâche principale cette assertion et le maintien de la souveraineté de l'Etat en matière de droit." * On conçoit aisément le caractère purement utilitaire et opportuniste d'une pareille doctrine.

Toutefois, il est intéressant de noter que les partisans du droit pénal autoritaire assurent, que son caractère ne présume nullement un renforcement des tendances restrictives. Tout au contraire, son application assurerait plutôt une émancipation de l'individu, car la masse des restrictions et des réglementations est due en premier lieu à la faiblesse du régime libéral, contraint à la protection et la réconciliation des intérêts égoïstes des divers groupes dont la collectivité est composée. Par contre, le problème serait simplifié et même résolu au moment où une autorité suprême indépendante de l'appui de divers groupements s'empare du pouvoir. Elle ne poursuivrait plus qu'un seul but —le bien de toute la

* W. Gallas "Die Krise des Strafrechts und ihre Überwindung im Staatsgedanken," p. 12."

Voir aussi E. Wolf op.cit.

nation— et serait, par conséquent, à même d'abandonner toutes les concessions particulières précédemment accordées, qui entravent la liberté des uns au profit des autres.

Il nous semble, que l'étude de l'histoire contemporaine prouve juste le contraire : dans les pays, dans lesquels une autorité suprême avait éliminé la rivalité et la collaboration de divers groupes sociaux, la réglementation et la tutelle publique ont atteint leur développement le plus abondant.

Quoiqu'il en soit, l'avenir du droit pénal dépend entièrement des formes ultérieures de la vie sociale. Si les tendances matérialistes dans la politique, la concentration, la fabrication en série et la standardisation dans l'industrie, la protection et les restrictions dans les rapports économiques internationaux se consolident, on peut s'attendre à ce que la pression, souvent bienveillante, exercée par la collectivité sur les droits de l'individu, sera encore accentuée et que l'Etat, en sa qualité de représentant universel de cette collectivité, la protégera plus efficacement encore contre toute réaction hostile. Personne—sauf peut-être les adhérents extrémistes des doctrines anarchistes—ne peut nier la nécessité de cette protection, qui est la base même de notre existence sociale ; toutefois les exemples, qu'on pourrait facilement puiser dans l'histoire contemporaine du droit pénal, nous prouvent clairement qu'une fois le principe de souveraineté de répression admis, et l'élément éthique remplacé par les considérations utilitaires, on est trop facilement tenté de l'interpréter dans un sens très étendu. Pourtant une répression trop intense est susceptible de provoquer une réaction et de détendre les liens, qui unissent la collectivité au lieu de les consolider. La force peut sans doute maintenir l'apparence de l'unité, mais tant que les actes du pouvoir public ne sont pas approuvés par le corps social, ils peuvent plutôt être nuisibles à l'autorité de l'Etat créant autour de lui un vide. Alors le lien spirituel avec la société rompu à quoi aboutirait-on ? Le droit pénal deviendrait un simple instrument, destiné à protéger une abstraction ou plutôt son expression temporelle—le Gouvernement—aux dépens des individus réels, qui en dernier lieu composent la Nation et qui au prix d'abandon d'une partie de leur indépendance, veulent s'assurer une protection équitable de leurs droits subjectifs. On conçoit à quelle contradiction intérieure on arriverait en s'engageant dans ce chemin.

Ainsi il est apparent que les bornes à l'ingérence de l'Etat dans la sphère de l'activité de l'individu doivent être trouvées et cela dans

l'intérêt de la conservation de la société même. Il faut reconnaître la valeur autonome de l'individu, sa qualité de sujet et non exclusivement d'objet du droit et par conséquent, il doit se trouver sous certains rapports sur un pied d'égalité avec l'Etat, lui-même limité dans l'exercice de ses fonctions par le principe de légalité. L'abandon de la maxime "nullum crimen sine lege" prêché par certains adhérents du droit autoritaire, nous paraît être un procédé dangereux et signifierait un recul plutôt qu'une évolution. Au législateur incombe la tâche d'établir les normes de la justice pénale, qui tout en prêtant un appui efficace à l'ordre social établi le prêteraient également à la protection des droits légitimes de l'individu. Et c'est en dernier lieu au juge, chargé de l'application des normes, qu'échoit le devoir, souvent très difficile, de reconcilier les normes d'un code plus ou moins rigide avec les formes instables de la vie quotidienne et les conceptions éthiques d'une société dont il fait partie. Mais pour qu'il puisse s'acquitter dignement de cette tâche il est indispensable que ses décisions soient libres et indépendantes—et cela contrairement à certaines tendances contemporaines—de toute contrainte exercée avec tant de profusion par l'Etat autoritaire.

D. BOURKSER

LEGISLATION OF PALESTINE FOR 1933

BY

N. BENTWICH

There was again a large output of legislation by the Government of Palestine during the year 1933. The total of the Ordinances was fifty-three, or just over one a week. The majority, indeed, of the measures are small amendments of former legislation ; and there are five dealing with the Customs Tariff. But the year's Statute Book includes several consolidating ordinances of major importance, such as the Education Ordinance, the Immigration Ordinance, the Press Law, the Protection of Cultivators' Ordinance, and the Co-operative Societies' Ordinance. The Government is preparing a consolidated edition of the whole of the Legislation which has been enacted since the British Occupation in 1918 down to the end of the year 1933 ; and that work in the three official languages will, it is hoped, appear before the end of this year.

EDUCATION

The Ordinance, based on a Bill published in 1929, has been studied over a period of several years, and is designed to take the place of the inadequate Ottoman provision. It provides for two systems of public schools, the Arabic schools established by the Government, and Hebrew schools conducted by the Hebrew Education authority which are accepted as satisfactory by the Government. Every school is to be registered. The first part of the law defines the measures of Government supervision. The Officers of the Health Department of the Government may enter any school and inspect the sanitary and hygienic conditions, and the Director of Health may require the Manager to carry out any requirement of a medical or sanitary authority. The Officers of the Education Department may enter and inspect any school, except a school established or maintained by a religious association which does not receive any grant from a central or local authority. Teachers in a public or assisted school must be licensed, and a teacher in any school must render certain particulars to the Department of Education.

The Director of Education may require the dismissal of any teacher who is shown, after judicial enquiry, to have imparted teaching of a seditious or immoral or harmful character. The High Commissioner may order a school to be closed if it is shown that it is not registered, or that it is conducted in a manner contrary to good order or morals, or that education is imparted by a teacher whose dismissal has been required.

The second part of the Ordinance deals with local education authorities. It provides that every municipal council, and any local council named by the High Commissioner, shall be a local education authority, and shall form a committee for education in the area. In any village where there is a school, the village authority shall likewise establish a committee. A local education authority may impose a rate on the inhabitants for the purposes of education, and shall, when required by the Director of Education, be responsible for opening a new school and for maintaining existing schools in its area other than those controlled by religious communities or private schools. The District Commissioner may allocate to a community-school part of the rate collected by the local education authority; such part not to exceed the total amount of the rate paid by the members of the community. Any school building established or maintained by a local education authority shall be vested in it. The purpose of this part of the Ordinance is to enlarge the provisions for elementary education in the country.

THE PRESS LAW

The Press Ordinance is designed to take the place of various Ottoman laws concerning the control of the press, the registration of books and the keeping of printing-presses. It follows the general principles of the former laws, but replaces the somewhat loose and vague provisions, which have been found inadequate in practice, by exact requirements. No newspaper may be printed or published in Palestine unless the proprietor has obtained a permit from the District Commissioner. The permit is granted only when the applicant has made a sworn declaration giving full particulars about the proposed publication, and also a sworn declaration by the editor that he satisfies certain conditions, including that he has passed an examination equivalent to the Palestine Matriculation, and that he is able to speak, read, and write the

language in which the paper is to be printed. The applicant has also to execute a bond as a security against any penalties which may be imposed or adjudged against him or the editor of the paper upon conviction for any press offence. The proprietor of the paper may be the editor. On failure to publish a paper within three months of the date of the permit the license is to be cancelled.

The editor is responsible for delivering two copies of each issue of a newspaper to the Chief Secretary of the Government and two further copies to the District Commissioner. The editor is bound to publish textually, in the first issue of a newspaper after the receipt thereof, any official communication sent to him for publication by the Government. When the Chief Secretary of the Government has reason to believe that any statement containing an allegation of fact appearing in a newspaper is incorrect, he may require the editor to insert in the next issue a denial which in the public interest he deems it necessary to publish. This obligation is enforced under a penalty. There are two provisions concerning the suspension of a newspaper. The High Commissioner may, in the first case, cause the proprietor or editor of a newspaper, or both, to be warned that certain matter appearing in it is in his opinion likely to endanger the public peace, and that if publication of such matter is continued he will consider the question of suspending the paper. With or without having given a warning, he may suspend the publication for any period if any matter is likely to endanger the public peace. A copy of the suspended newspaper may be seized by any police officer, customs officer, or officer of the post office. By the other provision, when a person is convicted of printing or publishing in any newspaper any seditious or other libel, the court may, in addition to other punishment, prohibit the publication of the paper for a period of three years, and prohibit the proprietor or editor from publishing, editing or writing in any newspaper or from assisting in its publication. Another provision for checking subversive journalism lays down that the High Commissioner may exclude from Palestine for any period a newspaper published outside Palestine, the circulation of which in the country would be likely to endanger the public peace. A copy of a newspaper so excluded may be seized by any Government Officer.

The second part of the Ordinance, concerning books, prescribes that two copies of every book printed in Palestine, together with all maps, etc., shall within a month after the issue of the book, be delivered free of charge to the Director of Education, and one further copy to the

District Commissioner of the district in which the book is printed. A Catalogue is to be kept at the Department of Education of books printed in Palestine. No person shall keep any printing press without having first obtained from a District Commissioner a permit which is to be exhibited in a conspicuous place in the office or place of business. Lastly, all printed publications other than newspapers, books, and commercial publications, must bear at the foot of the last page the name of the printer and publisher, and the place of printing.

IMMIGRATION

The control of immigration is one of the principal concerns of the Government of Palestine. The Ordinance passed in 1933 does not make any substantial changes in the law, but it consolidates the previous legislation issued since 1920 and clears up a number of doubtful points. Power is given to any officer of the Immigration Department to detain or examine any person reasonably supposed to be a foreigner who desires to enter Palestine, or to leave Palestine in cases where there is reason to believe that he is in debt to the Government, and to require the production of any letters, etc., in his possession. The Ordinance defines the conditions of admission of a foreigner. He must be free from certain disqualifications, such as being a lunatic or a convicted person, likely to become a pauper, or likely to conduct himself so as to be dangerous to peace or good order, or to intrigue against the Government's authority. If he enters as a traveller, he must have a valid passport or some other document establishing his nationality or identity, which passport must bear a valid visa granted by a British authority and also a photograph of the person to whom it relates, unless the person is a Moslem woman. If he desires to enter as an immigrant he must have, in addition to the passport, an Immigration Certificate or permit granted by the Director of the Department of Immigration. A person who has the necessary documents may, nevertheless, be refused a permit to enter Palestine without the permission of an Immigration Officer at the place of entry. An Immigration Officer may attach any conditions to the grant of a permit to a foreigner to enter the country. Similarly, a British passport officer may attach such condition as he thinks fit to the grant of a visa to a foreigner to enter Palestine. And the High Commissioner or Director of the Department may add conditions to any such permission already granted. In case of an application by a permanent resident for the grant of permission to a foreigner

to enter the country, the Director again may impose any conditions which he thinks fit. Immigrants are to pay fees on entry. They are subject to inspection by an Immigration Officer or Medical Officer, and may be temporarily detained if they are refused permission to enter. If the refusal is final, the master of the ship or person in charge of a motor or other vehicle in which the would-be immigrant arrived may be required to take him back. In case any such person permits a would-be immigrant who has not received permission to enter, to land or get into the country, or in case he refuses to receive him back when he has been rejected, he is liable to penalties. A clearance outwards of the ship may be refused till the case has been dealt with and any fine imposed has been met. Immigrants are required to supply particulars of a personal nature to the Government within fifteen days of arrival. The High Commissioner may make an order for the deportation from Palestine of any person who is not a Palestinian citizen, where :—

(a) He has been convicted by a court of an offence and recommended for deportation.

(b) It has been certified by a court that he has been found wandering without visible means of subsistence, or that he has been sentenced a foreign country for an extraditable crime.

(c) If he is found in Palestine not having obtained permission to enter the country.

(d) If, being a traveller, or holding a transit visa with permission to remain for a limited period, he outstays that period without having obtained the permission of the Government.

(e) If it is shown that he wilfully gave false information to any Officer of the Government when applying for permission to enter Palestine or for an Immigration Certificate or a visa.

(f) Lastly, and most comprehensively, if the High Commissioner deems it for any reason to be for the public good to make such an order.

The deportation order may extend to any or all of the dependents of the person named therein. A person against whom an order is made may be expelled, and, while awaiting deportation, shall be liable to be kept in custody. Any person who, having been deported, returns to Palestine, will be liable to imprisonment up to three years.

The regulations under the Ordinance prescribe that a traveller shall not remain in Palestine for a period exceeding three months provided that he may, with the special permit of the Director, be allowed to

remain for a further period not exceeding nine months, or, if he applies for an immigration visa, to remain permanently as an immigrant when the Director is satisfied that he is a person who might properly be permitted to enter as an immigrant if he were not already in the country. There are four categories of immigrants:—

(A) 1. Persons of independent means, which includes any person who is in *bona fide* possession and freely disposes of a capital of not less than £ 1,000.

2. A person, who being a member of a liberal profession, freely disposes of a capital of not less than £ 500, provided that the Director is satisfied that the need exists for additional members of the profession.

3. A person who, being skilled in certain trades or crafts, freely disposes of a capital of not less than £ 250, provided the Director is satisfied that the economic capacity of the country will allow him to be absorbed in his trade.

4. A person who has a secured income of not less than £ 4 a month.

(B) Persons whose maintenance is assured, including (1) an orphan of less than sixteen years of age who is to be maintained in or by a public institution till he is able to support himself.

2. A person of a religious occupation.

3. A student whose admission to an educational institution and whose maintenance is assured.

(C) Persons who have a definite prospect of employment in Palestine.

(D) Dependents of a permanent resident or immigrant belonging to the first three categories.

It is category (c) which is the principal source of immigration, and the principal bone of contention between the Jewish Agency and the Government. A schedule of persons who can be absorbed in employment according to the prospective economic capacity is drawn up every six months by the Director of the Department of Immigration after considering the proposals made by the Executive of the Jewish Agency—the official body recognised by the Mandate for co-operating with the Government of Palestine in the building up of the Jewish National Home. The labour schedule is then approved by the High Commissioner and published in the Gazette. The Director then grants a number of immigration certificates either to individual employers who have asked

for the introduction of particular persons or to individuals who have made application, or to the Executive of the Jewish Agency, for distribution by them. Provision is made for a supplementary schedule of immigrants in Category C, if, by reason of the occurrence of unforeseen urgent demands for immigrant labour, the Director is satisfied that employment will be forthcoming for a further number.

THE PROTECTION OF CULTIVATORS

One of the most difficult problems with which the Government of Palestine has been wrestling during the last years is the protection of the Arab cultivator, who is in fear of dispossession by his landlord anxious to sell the land at a great profit to Jewish bodies. Since 1929 when the legislation for the protection of the cultivator was recommended by a Government Committee, five Ordinances have been passed. Their provisions are now consolidated and superseded by this single enactment. The persons to be protected are called statutory tenants, and the term includes any person, family, or tribe occupying or cultivating a holding otherwise than as the owner. Where the person has acquired the holding by succession, it includes his predecessors in title and also the heirs. Further it includes a person who is hired by the landlord to do agricultural work and receives as remuneration a portion of the product of the land which he cultivates; but it does not include a person who is hired and receives a money wage or portion of the produce but does not cultivate a holding. Further, the term "holding" covers any plot of Miri (that is, agricultural) land occupied and cultivated by a tenant; and where the land of a village is held in undivided ownership, includes such land within the area of the village.

Where a statutory tenant has occupied and cultivated a holding for a period of not less than one year, the law requires the landlord to give him notice to quit of not less than one year from the first day of October following the date of the notice. The statutory right prevails over any provision of a Contract to the contrary. A copy of the Notice must be applied by the landlord to the District Commissioner within thirty days; and the Notice must contain a declaration by the landlord that its object is to terminate the tenancy in order that the land may be transferred with vacant possession, if that is the object. An exception to the obligation to give a year's notice is made where the tenant has neglected his holding grossly and wilfully; provided that he may apply to the District Officer and the landlord for reference of the question

as to his neglect to a Board, which consists of a District Officer and one member each nominated by the landlord and the tenant with the approval of the District Commissioner. No court or judge or District Officer may give any judgment or make any order for the eviction of a statutory tenant who has paid the rent when due or within a reasonable time :—

(a) Unless notice to quit has been given in accordance with the provisions of the Ordinance ; and

(b) The court or officer is satisfied that the tenant has been provided with a subsistence area approved by the High Commissioner, or has other land sufficient to enable him to maintain his customary means of livelihood in an occupation with which he is familiar ; and

(c) Unless the questions whether he is entitled to compensation have been referred to a Board, and the compensation assessed has been deposited with a Notary Public ; and

(d) If he has cultivated the holding under a landlord over a period of not less than five years successively, unless, in addition to any compensation fixed for disturbance and improvements, a sum equivalent to one year's average rent for the holding has been so assessed and deposited.

Where the tenant has not paid the rent due within a reasonable time in accordance with the decision of the Board, no judgment or order for eviction shall be made unless the question of compensation for disturbance or improvements made by the tenant has been duly settled, and unless due notice to quit has been given by the landlord. The rights under the Ordinance of the statutory tenant or of any person lawfully occupying a subsistence area shall not be affected by any sale or transfer of the holding or area, or of any property of which it forms part, including a sale effected under the law of mortgage or under any law relating to execution. A subsistence area shall be determined by a Board. It shall, as near as circumstances permit, be in the same district and in the vicinity of the holding from which the statutory tenant is ejected, and shall be such land as will enable him to maintain his customary means of livelihood. The rent shall be determined by the Board ; and either the landlord or tenant may apply to a Board not less than five years from their last decision to vary the area or the rent. The tenant of the subsistence area may not sell or mortgage his tenancy

right except upon the recommendation of the Board and with the approval of the High Commissioner. The heirs of a tenant of a subsistence area shall succeed to his rights and liabilities.

The law goes on to provide for compensation for disturbance and for improvements. In these respects it follows generally the provisions of the English law for the protection of agricultural tenants. The arrears of rent may be set off against compensation.

The landlord may not increase the rent of a holding unless he shall first have obtained the sanction of a District Officer who is to decide the matter after hearing the landlord and the statutory tenant. The increased rent cannot come into force for at least a year following the decision. No land on which there is a statutory tenant who has received notice of the termination of the tenancy in accordance with the Ordinance is to be transferred in the Land Registers of the Government until the Director of the Department of Lands is satisfied that security has been given by the landlord for carrying out any obligations to the statutory tenant, or unless the purchaser agrees that he will take over the obligations of the landlord, and that any compensation found due shall be charged on the land. The District Commissioner is given a special power, on the application of the landlord, to authorise the resumption by him of a holding, on being satisfied that (a) the resumption is required for some reasonable purpose having relation to the good of the holding or the adjoining land, including development by drainage or irrigation and (b) the statutory tenant will retain sufficient land to enable him to maintain his customary means of livelihood.

The Ordinance also protects from eviction not only a person who has occupied and cultivated land, but also a person who has exercised by himself or his agent habitually over not less than five consecutive years, within a period of seven years prior to the date of the application, a practice of grazing or watering animals or the cutting of wood or other beneficial occupation of a similar character, whether by right of custom, usage, or sufferance, unless the landlord proves to the court that the High Commissioner is satisfied that provision of equal value has been secured towards the livelihood of the person. This provision is designed to give protection to the pastoral Arabs and Bedouin who have squatted on land for a continuous period. Lastly, it provides that any dispute whether a person is a statutory tenant, or as to the length of time that he has occupied or cultivated a holding, or has exercised any beneficial practice on the land, shall be referred to a special Commission to

be appointed by the High Commissioner, one of whom shall be a British Judicial Officer. An appeal lies from the decision of the Commission to the High Commissioner in Council.

CO-OPERATIVE SOCIETIES

One of the earliest measures of legislation passed by the British Administration in Palestine was an Ordinance to provide for the foundation of Co-operative Societies and to define the law as to their rights and liabilities. The original enactment of 1920 has been amended in a number of particulars; and the present Ordinance makes further amendments and consolidates the law. It includes within its scope any Society which has as its objects the promotion of thrift, self-help, and mutual aid among persons with common economic needs, so as to bring about better living, better business and better methods of production, and a Society established for the purpose of facilitating the operations of such Societies. Every Co-operative Society is to be registered, and there is provision for the appointment of a registrar. No member of a registered Society may hold more than one-fifth of the capital. Membership is open to persons who have completed their eighteenth year, and to registered Co-operative Societies. Where the object of the Society is lending money to its members, they must reside in the same town or its immediate vicinity, or in the same village or group of villages, or be members of the same class or occupation. The High Commissioner may, by regulation, prescribe that no person may be a member of more than one such Society. Provision is made for the formation of Audit Unions, of which the principal object is to arrange for the audit of registered societies which are its members, in addition to supervision and co-operative education. The Audit Union must consist of at least twenty Societies. Where a Society is affiliated to an Audit Union the audit shall be carried out by an officer appointed by the Union. When it is not so affiliated, an auditor licensed as such by the Government shall be appointed at the Annual General Meeting of the Society, subject to the veto of the Registrar. Provision is made also for the amalgamation of two or more societies without a dissolution or division of the funds. Every member of a Society shall have at least one vote; but no member shall have more than one vote, save that (a) in a Consumer's Distributive Society or a Society of agricultural purchase or service or sale, additional votes may be allotted on the basis of each member's patronage of the Society during the past year.

(b) A Society which has invested any part of its funds in another Society may appoint a member to vote in the affairs of such Society, and may have a number of votes not exceeding one twentieth of the total votes.

(c) A Society which operates in a town or more than one village may provide in its rules for representatives locally elected having a number of votes.

A registered Society is a Corporation with perpetual succession, and with power to hold movable and immovable property and do any legal acts. It may, by its rules, take power to enforce fines upon its members by the authority of the General Meeting or Committee. A Society has a charge on the shares of members in respect of debts due to it, and provision is made for the execution and registration of charges and for their assignment. It is an offence for any member of a Society to dispose of or deal with any property comprised in a charge so registered, without first obtaining the leave of the Committee. The share or interest of a member in the capital of a registered Society is exempted from attachment or sale. A registered Society may not make a loan to any person other than a member, unless it has funds provided for that specific purpose by any person or group of persons, but, with the sanction of the registered Society, it may make a loan to another registered Society. It may receive deposits and loans from persons who are not members, subject to regulations.

The disposal of the surplus funds of a society is strictly controlled. Every society which derives a surplus must maintain a reserve fund; and in the case of a credit or producers' society, at least one quarter, in the case of any other society at least one tenth, of the surplus each year must be carried to that fund. Subject to this condition a surplus may be distributed among the members, and in the case of consumers' or producers' societies, among persons who are not members. A Society may establish a provident fund for its members out of their contributions. It may contribute an amount not exceeding 50 per cent of the surplus, after the allocation to the reserve fund, to any charitable purpose or purpose of public utility.

Power is given to the Registrar, either on his own motion or on the application of a majority of the Committee or of one third of the members, or of the Audit Union, to hold an enquiry into the constitution, working and financial condition of a Society. He may also, on the application

of a creditor of a Society, inspect the books of a Society. If, after an enquiry has been held or an inspection has been made, or on receipt of an application made by three-quarters of the members, the Registrar is of opinion that the Society ought to be dissolved, he may order it to be wound up. The Ordinance defines the powers, rights, and liabilities of the liquidator. A Society may, by its rules, provide for the settlement of disputes concerning business of the Society either by reference to the Registrar or otherwise. A decision of the Registrar or a decision of an arbitrator approved by him shall have the force of a judgment of the District Court, subject to an appeal to the High Commissioner. Finally, wide powers are given to the Registrar and the High Commissioner to make regulations concerning arrangements of Societies.

LAND LEGISLATION

In addition to the Protection of Cultivators' Ordinance, an important measure of reform of the Land Law was introduced by an Ordinance which modifies provisions of the Ottoman Land Code that had been found to be embarrassing. It is prescribed that the occupation of land by one or more co-heirs to the exclusion of the others shall raise a presumption that the occupant holds the land on behalf of or as agents of the co-heirs not in occupation. No action between co-heirs for the recovery of land inherited from a common ancestor, and in possession or one of more or them to the exclusion of the others, shall be heard after the expiration of the period of prescription.

The old Ottoman Law distinguished between the property in *Miri* land and in trees planted thereon. A later law, passed in the year before the War, assimilated the trees to the land, but trees planted before the date of that law remain separate property. The Ordinance gets rid of that anomaly, and prescribes that the sale or other disposition of the land shall be deemed to include any trees thereon, although no mention is made in the Deed, unless the ownership of the trees is registered separately from the land.

The periods for exercising rights of pre-emption, which were strangely complicated in the Ottoman Land Code, are simplified by a provision that the right cannot be claimed by any person more than one year after it first accrued. Another embarrassing provision of the Ottoman Law, by which the period of prescription was interrupted where a person claiming a right was absent from Palestine, is also swept away. Absence will no longer prevent the commencement or interrupt the running of

the period. Lastly, in order to remove doubts which had been expressed by the courts, it is declared that the lessee of land who has registered a lease in the land register may mortgage his interest; and the mortgage may be registered by the mortgagee as well as by the mortgagor.

Another Ordinance deals with the rights of landlord and tenant. It empowers any municipality or local Council, with the approval of the High Commissioner, to prescribe by a bylaw that all or any class of agreements of tenancy or sub-tenancy shall continue in force, and to provide for the regulation of the relationship between the landlords and the tenants, and sub-tenants, for the extended period.

TAXATION LAWS

An Ordinance provides for the imposition of a fee upon every case of citrus fruit exported for sale, in order to defray the cost of advertising the fruit. Grants are made from the fund derived from the fee to a fruit advertising fund which is administered by the Director of Agriculture.

It was intended in 1920 to abolish the Ottoman Tax upon fish, which was at the rate of 20 per cent on sales. The original enactment provided, however, only for the abolition of the tax for a period of five years. That limit had been overlooked; and it was necessary to pass an Ordinance abolishing the Tax retrospectively from 1925. Another Ottoman Tax which is abolished is that on immovable property owned by corporate bodies. This condition imposed on Corporations was designed as a compensation for the tax on succession of individuals to immovable property; and had been maintained by the Government of Palestine.

Doubts had arisen about the validity of the charge of certain rates, taxes, and fees prescribed by the Ottoman Municipal Tax Law; and to remove them it is prescribed that the law has been validly applied in Palestine, and that the municipal house rate has been validly charged upon the occupier.

Two other Ordinances were passed to validate municipal taxation. The one refers to the acts of the Jaffa Municipal Council where doubts arose because certain members of the Council were not qualified by having a place of residence within the municipal Jaffa area. The other concerned the Tel Aviv local Council which had imposed certain rates of which the legal sanction was uncertain.

CRIMINAL LAW

An Ordinance was passed to provide against unlawful instigation not to pay what is termed a "notified liability," that is, any liability notified by the High Commissioner. The term would cover any tax, rate or fee.

The measures enacted since 1920 for the prevention of crime are consolidated in an Ordinance which provides for taking security for keeping the peace, and taking security for good behaviour of a person who is suspected of being about to commit an offence, or who is so desperate or dangerous as to render his being at large without security a peril to the community. Power is given to a District Commissioner or President of a District Court, upon report of a police officer or upon other information that there is reason to fear disturbance of the public tranquillity which could be prevented only by the immediate arrest of any person, to issue a warrant of arrest. The Commissioner or President enquires into the truth of the information when the person is brought before him and may require the person to execute a bond. The procedure follows that in summary proceedings before a magistrate. If a person ordered to give security fails to do so, he shall be committed to prison. Where any person is brought before a Commissioner or a President, and required to give security for keeping the peace, or on a charge of being a suspected person, he may be placed under police supervision for any period not exceeding a year.

MISCELLANEOUS

An amendment of the Commercial Law applies certain provisions of the Bills of Exchange Ordinance to a banker's draft as if it were a cheque.

The employment of Females Ordinance provides that any contract made before the date of the Ordinance whereby it was agreed that any female who was under the age of seventeen years should render menial service to a person for a period not exceeding one year, or that any payment or consideration should be made or given to a person other than a female rendering the menial service in respect of such service, shall be unenforceable. And any such contract made after the date of the Ordinance shall likewise be unenforceable in that court.

An Ordinance known as the Public Bathing Places Ordinance gives power to the High Commissioner to declare any area which is not part of a municipal or local council area to be a public bathing place. The District Commissioner may then make regulations in respect of the place for the proper and decent conduct of bathing.

LEGISLATION BY ORDER-IN-COUNCIL

In addition to the legislation by Ordinance of the Government of Palestine, laws can be made for a mandated territory by Order-in-Council issued by the King in the Privy Council of England. Two orders of the kind were promulgated during the year. The one extended to Palestine the provisions of the Copyright Order between Great Britain and the United States of America which was issued in 1915. The Copyright Law of England is applied in Palestine; and the special Convention between Great Britain and the United States is now made applicable. The other Order-in-Council provides for Palestine defence, and gives the Government large emergency powers in times of unrest. The Order was proclaimed in October 1933, after there had been rioting by the Arabs in Jaffa and Jerusalem arising out of the demonstrations of protest against the increased immigration of Jews into the country.

N. BENTWITCH.

ACTUALITÉS

ANALYSES ET COMPTES RENDUS

50 années de l'Institut International de Statistique par le Dr. Friedrich.

L'Institut International de Statistique a tenu à Londres au mois d'avril dernier sa 22ème session ordinaire. Celle-ci a revêtu un caractère particulièrement solennel parce qu'elle a coïncidé, d'une part, avec le cinquantenaire de la fondation de l'Institut et, d'autre part, avec la célébration du centenaire de la doyenne des sociétés de statistique, la Royal Statistical Society, marraine de l'Institut.

C'est en effet en 1885, à l'occasion du cinquantenaire de la Royal Statistical Society de Londres et sous les auspices de cette dernière, que fut fondé l'Institut au sein duquel l'Égypte est représentée par quatre de nos collègues⁽¹⁾; Messieurs Bresciani-Turroni, Craig, Levi et Ricci, membres titulaires de l'Institut.

Il est bien regrettable que l'Égypte qui, il y a plus de 4.000 ans, montra d'apprécier l'utilité des relevés statistiques méthodiques ait, par mesure d'économie, à notre sens inopportune, renoncé à se faire représenter à cette réunion exceptionnelle par l'un tout au moins des membres de l'Institut. D'autant plus que le programme de la session était particulièrement important.

C'est à Londres également, en 1851, à l'occasion de sa visite à la première exposition universelle, qu'Adolphe Quetelet, statisticien et astronome belge et l'un de ceux qui, les premiers, contribuèrent à donner aux recherches statistiques un caractère scientifique, conçut l'idée de fonder une société internationale de statistique. Inspiré vraisemblablement par l'enchevêtrement des rapports économiques et intellectuels internationaux dont l'exposition constituait un tableau suggestif pour l'époque autant que pour l'avenir.

⁽¹⁾ Le premier et le dernier, professeurs à l'Université Égyptienne, figurent en réalité sur la liste officielle de l'Institut parmi les représentants de l'Italie où ils ont leur domicile légal.

La suggestion de Quetelet ne fut effectivement réalisée qu'en 1885 par la création de l'Institut International de Statistique. Mais, dans l'intervalle, de 1853 à 1876, neuf congrès internationaux de statistique réunissant de nombreux délégués de gouvernements et de services officiels de statistique tinrent successivement leurs assises à Bruxelles, Paris, Vienne, Londres, Berlin, Florence, la Haye, St. Pétersbourg et Budapest. Leurs travaux contribuèrent efficacement à une meilleure organisation et coordination de la statistique officielle et permirent l'établissement de contacts fort utiles entre les savants et les praticiens de tous les pays du monde. Le Congrès cessa de se réunir parce que ses organisateurs et membres ayant vu trop grand et perdu de vue les conditions particulières des différents pays participants, se trouvèrent dans l'impossibilité de mettre en pratique les résolutions adoptées et de réaliser les vœux et les programmes du Congrès.

Cependant la cessation de ces réunions fit bientôt plus vivement sentir le besoin. C'est ce sentiment unanime qui donna naissance à Londres, en 1885, à l'Institut International de Statistique que ses parrains voulurent qu'il fût une association scientifique libre par opposition au "Congrès de statistique" qui était une institution à caractère nettement officiel. Et l'Institut a fidèlement conservé ce caractère, malgré les flatteuses sollicitations de la Société des Nations qui voulait se l'annexer sous le prétexte d'éviter des doubles emplois, cet organisme devant, pour sa documentation, procéder d'une manière continue à une série d'enquêtes et de relevés statistiques d'ordre international.

Or, bien qu'il publie pour la documentation et la commodité de ses membres et des pays adhérents une revue mensuelle, un bulletin réunissant les communications, les comptes rendus et les vœux des sessions biennales et occasionnellement des publications spéciales, l'Institut n'est pas à proprement parler, un Office de statistique internationale du genre de celui nécessaire à la S.D.N., mais une académie, une association de savants ayant essentiellement pour objet de travailler à l'avancement de la statistique scientifique, au perfectionnement de ses méthodes de travail, de veiller à la réalisation d'une comparabilité toujours plus grande des statistiques des différents pays par l'adoption de questionnaires, de cadres, de nomenclatures et de méthodes de classement uniformes dans toute la mesure du possible sans négliger pour cela les besoins de chaque pays, de provoquer l'extension progressive du domaine des recherches statistiques et d'établir à ces différents effets

la liaison permanente entre les statisticiens des différents pays dont 36 font actuellement partie de l'Institut au double titre officiel et privé

L'importance de la contribution de l'Institut à la réalisation de cet objet ressort nettement du remarquable exposé de l'activité et des travaux très variés de l'Institut que son Président le Dr. Zahn nous donne dans l'ouvrage susmentionné.

L'indépendance jalousement conservée de l'Institut ne l'empêche pas cependant de collaborer étroitement avec les autres institutions internationales telles que le B.I.T. de Genève, l'Institut International d'Agriculture de Rome, l'Office International d'Hygiène etc., qui sont du reste toujours dignement représentés à toutes les sessions de l'Institut.

L'Institut possède un siège permanent à la Haye dirigé par l'éminent secrétaire général M. Methorst contrôlé et secondé par un Bureau élu par l'Assemblée des membres. Le Bureau de la Haye assure la continuité des travaux et la réalisation des résolutions et vœux de l'Institut qui se réunit tous les deux ans en session ordinaire dans la capitale tantôt de l'un, tantôt de l'autre des pays adhérents de l'ancien et du nouveau continent. Il tient en outre de temps à autre des sessions extraordinaires.

En 1927-1928 le Caire fut le siège de la XVII^e session qui fut l'une de celles dont les membres de l'Institut conservent le meilleur souvenir en raison tant de l'importance des travaux que de l'agrément du séjour.

La prochaine session aura lieu probablement à Athènes en 1936.

I. G. L.

Back numbers will be charged to Members and Subscribers unless they apply for them within a month from their publication.

The Society is not responsible for the opinions expressed by the authors. The reproduction and the translation of any of the articles published in this Review is forbidden, except with the previous authorization of the Society.

All manuscripts delivered to "L'Egypte Contemporaine" become the property of the Society.

TABLE OF CONTENTS.

ECONOMICS AND LAW.

	PAGES
S. CADEMENOS.—The acquisition of Wakf property by prescription	543-580
D. BOURKSER.—Some tendencies of contemporary penal law	581-596
N. BENTWICH.—The Legislation of Palestine, 1933	597-611

REVIEWS

BIBLIOGRAPHY.—The 50th anniversary of the International Institute of Statistics	613-615
--	---------

SOCIÉTÉ ROYALE D'ÉCONOMIE POLITIQUE, DE STATISTIQUE ET DE LÉGISLATION

Fondée en 1909

SIÈGE : 16, Avenue de la Reine Nazli, LE CAIRE

Président : M. F. PETER, Président du Tribunal mixte.

Vice-Présidents : S.E. YEHIA IBRAHIM PACHA, Président du Sénat ;

M. H. NAUS BEY, Directeur général de la Société des Sucreries et de la Raffinerie d'Égypte.

Secrétaire général : M. EMILE MINOST, Directeur général du Crédit Foncier égyptien.

Trésorier : M. V. FALQUI-CAO, Vice-Président du Tribunal mixte.

Membres du Comité : S.E. ISMAIL SIDKY PACHA, Ancien Président du Conseil des Ministres ; S.E. MOHAMMED HILMY ISSA PACHA, Ancien Ministre de l'Instruction Publique ; S.E. ABD EL-HAMID BADAWI PACHA, Président du Comité du Contentieux de l'Etat ; MM. G. BLANCHARD, Professeur à l'Ecole française de Droit ; A. J. BOYÉ, Directeur de l'Ecole française de Droit ; G. A. W. BOOTH, Conseiller judiciaire ; C. BRESCIANI-TURRONI, Professeur à la Faculté Royale de Droit ; Dr. G. L'ABBATE, Conseiller Royal au Contentieux du Ministère de la Justice et des Affaires judiciaires mixtes ; A. PENNETTA, Juge au Tribunal mixte ; UMBERTO RICCI, Professeur à l'Université Egyptienne ; J. RICOL, Juge au Tribunal mixte d'Alexandrie ; C. VRYAKOS, Ancien Conseiller à la Cour d'Appel mixte.

Secrétaire : Dr. I. G. LEVI, ancien Directeur général du Département de la Statistique ; Membre titulaire de l'Institut d'Égypte et de l'Institut international de Statistique.

Censeurs : MM. J. CAVALLI et B. R. MARRULLIER.

La Société a plus de six cents adhérents et publie sept fois par an, c'est-à-dire mensuellement pendant la session allant de novembre à mai, un bulletin de cent à cent cinquante pages, L'ÉGYPTÉ CONTEMPORAINE, dont le service est fait gratuitement à tous les membres.

CONDITIONS D'ABONNEMENT :

P.T. 100 pour l'Égypte et 23 shillings pour tous les pays faisant partie de l'Union postale.

Prix du fascicule : P.T. 20 pour l'Égypte ; 4 shill. et 7 pence pour l'étranger.

Les demandes d'adhésion d'abonnement ou d'informations doivent être adressées au Secrétariat de la Société :

LE CAIRE—Boîte Postale No. 732—Téléphone No. 52797.

La Revue se trouve en vente chez les libraires suivants : au Caire, LIBRAIRIE CENTRALE, Immeuble Davies Bryan ; LIBRAIRIE PINCK, rue Emad-el-Dine.—A Paris, G. E. STECHERT ET C^e, 16, rue de Condé.